

Février 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement d'exécution

12 février

1895.

pour

la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur les douanes du
28 juin 1893, *)

arrête :

Première section.

Dispositions générales.

Article premier. Tous les objets importés de l'étranger en Suisse, ceux qui sont transportés à travers la Suisse et ceux qui sont exportés de Suisse à l'étranger sont soumis au **contrôle des douanes**.

Art. 2. Les objets destinés à l'**importation** ne peuvent entrer dans la circulation libre du pays, avant que le droit d'entrée dont ils sont passibles d'après la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses ait été payé, ou, s'il s'agit d'objets déclarés exempts de droits par la loi sur les douanes, par la loi sur le tarif ou par les traités de commerce, avant que la finance de statistique (article 7 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 avril 1891, **) ait été payée.

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXII, page 324.

**) " " " " " " " " XXX, " 446.

12 février
1895. **Art. 3.** Il n'est perçu sur les marchandises en transit d'autre finance que celle du contrôle statistique (voir article 2); en revanche, le conducteur de la marchandise doit garantir le droit d'entrée éventuel, à teneur des dispositions établies dans la III^e section.

Art. 4. L'exportation est exempte de droits, sauf celle des marchandises qui, d'après la loi fédérale sur le tarif des douanes, sont passibles d'un droit de sortie; elle donne lieu en revanche à la perception de la finance de statistique (voir article 2), excepté dans les cas énumérés dans l'ordonnance sur la statistique du commerce.

L'importation, l'exportation et le transit sont en outre régis par les dispositions des lois et règlements concernant le phylloxéra, la police des épizooties, la régie des alcools, etc. (article 17 ci-après).

Art. 5. L'importation et l'exportation des marchandises de tout genre franchissant la frontière suisse ne doivent s'effectuer que par les **routes et lieux de débarquement autorisés** par le Conseil fédéral, soit par le département des douanes, et désignés comme tels par des poteaux indicateurs ou par des enseignes.

On ne peut établir de bacs ou de ponts sur les eaux frontières qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Pour obtenir la permission d'utiliser d'autres routes ou lieux de débarquement que ceux qui sont permis, il faut en faire la demande à la direction d'arrondissement compétente (article 15 de la loi sur les douanes) qui, à son tour, en référera à la direction générale des douanes, s'il s'agit de marchandises passibles de droits. La direction d'arrondissement statuera elle-même si la demande concerne des marchandises exemptes de droits.

Toutefois, ces autorisations ne doivent pas être accordées pour plus d'une année, mais elles peuvent être

renouvelées. Il est réservé que l'heure et le lieu de chaque importation ou exportation ou, selon le cas, de chaque déchargement et chargement de marchandises, feront assez à l'avance l'objet d'une entente préalable avec le bureau de douanes le plus rapproché, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle. L'inobservation des conditions ci-dessus tombe sous le coup de la disposition de l'article 58 et, le cas échéant, de l'article 55 de la loi sur les douanes. 12 février
1895.

Pour ce contrôle spécial du mouvement de marchandises passibles de droits par des routes ou lieux de débarquement autres que ceux qui sont permis, les intéressés doivent payer au bureau de douanes une indemnité calculée d'après l'article 14 ci-après. Il n'y a d'indemnité à payer pour le contrôle des objets exempts de droits que lorsque les agents de douanes doivent y procéder en dehors des heures réglementaires de bureau.

Art. 6. Les chemins de fer concessionnés par la Confédération ne sont reconnus comme routes douanières que si les compagnies intéressées ont satisfait aux obligations formulées dans la loi sur les douanes.

Art. 7. Sur les routes et aux lieux de débarquement permis sont établis des **offices d'expédition douanière**, chargés des opérations de douanes.

En dehors de ces offices d'expédition à la frontière, le Conseil fédéral peut, aux conditions fixées par la loi sur les douanes, autoriser la création, à l'intérieur du pays, de bureaux de douanes, ainsi que d'entrepôts fédéraux et de dépôts francs, là où il juge que cela est nécessaire ou désirable dans l'intérêt du commerce (article 16 de la loi sur les douanes).

12 février 1895. La liste des offices d'expédition douanière à la frontière et à l'intérieur du pays doit être publiée chaque année dans l'annuaire officiel de la Confédération, et la création de nouveaux offices d'expédition sera immédiatement annoncée dans chaque cas par un avis dans la Feuille fédérale.

Art. 8. Les offices d'expédition douanière sont classés en **bureaux de douanes principaux, bureaux de douanes secondaires et postes de perception.**

Les **bureaux de douanes principaux à la frontière** sont compétents pour procéder à tous les genres d'expédition douanière prévus dans la loi et dans le présent règlement, pour autant que des prescriptions spéciales ou des dispositions du tarif ne s'y opposent pas.

Les **bureaux de douanes principaux à l'intérieur du pays** ont les compétences suivantes :

1. décharge des acquits à caution (voir section III ci-après) accompagnant les marchandises dirigées sur eux par les bureaux de douanes à la frontière, et cela comme suit :
 - a. par l'acquittement pour l'entrée (voir chiffre 2 ci-après) ;
 - b. par une expédition ultérieure pour la circulation sous contrôle (chiffres 3 à 6 ci-après) ;
2. acquittement pour l'entrée de toutes les marchandises, sauf les animaux et celles dont l'acquittement est restreint à des bureaux déterminés ;
3. expédition avec passavants et décharge de passavants dans le trafic de réparation ; expédition et décharge de passavants pour les échantillons et marchandises de vente incertaine de marchands forains ou de voyageurs de commerce, pour les objets destinés à des exposi-

tions, pour les objets pour usage temporaire, pour les machines et instruments pour des expériences, pour les machines usagées, le matériel roulant et les outils usagés d'entrepreneurs, pour les objets d'exhibitions ambulantes (article 104), ainsi que dans le trafic de perfectionnement (article 105);

12 février
1895.

4. expédition avec acquit à caution pour le transit direct des marchandises mentionnées au chiffre 3 ci-dessus, immédiatement après la décharge du passavant;
5. expédition avec acquits à caution à un an des articles de spéculation (voir article 57, lettre c, et article 62, 4^e alinéa);
6. expédition avec acquit à caution, sur l'entrepôt fédéral ou dépôt franc le plus voisin, des marchandises dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée (article 33 de la loi sur les douanes).

Les bureaux de douanes de l'intérieur ne sont pas autorisés à l'expédition des marchandises exportées.

Les **entrepôts fédéraux** sont destinés à recevoir des marchandises qui n'ont pas acquitté les droits, à l'exclusion des animaux et des produits désignés dans la section IV ci-après comme exclus des entrepôts. Ils rentrent dans la classe des bureaux principaux à l'intérieur du pays et sont en outre compétents pour procéder à l'acquittement pour l'entrée, à l'expédition avec acquits à caution et avec passavants, ainsi qu'à la décharge des acquits à caution et des passavants.

Les **dépôts francs** sont des dépôts sous fermeture douanière ou sous contrôle douanier; ils ne sont autorisés qu'en coexistence avec des bureaux de douanes principaux dans les gares et relèvent de ces bureaux.

12 février 1895. Les **bureaux de douanes secondaires** peuvent acquitter pour l'entrée ou pour la sortie toutes les marchandises payant les droits sur la base du poids, ainsi que les marchandises exemptes de droits, pour autant qu'il s'agit d'articles au sujet desquels il n'est pas formulé de réserve dans des prescriptions spéciales ou dans des dispositions du tarif; ils acquittent aussi les animaux pour la sortie, ceux à l'entrée seulement si ces bureaux sont ouverts à l'importation des animaux.

On ne peut leur demander l'expédition en transit général que des marchandises exemptes de droit, ainsi que de celles d'une même espèce en chargement découvert: minerais bruts, bois bruts, planches, lattes, bardeaux, charbon, pierres, tuiles, briques et autres produits bruts des briqueteries, chaux, plâtre, ciment, écorce à tan et tan, chiffons; puis des arbres, arbrisseaux, plantes d'ornement et des animaux, mais pour autant seulement que ces bureaux sont ouverts à l'importation des plantes ou des animaux.

Les bureaux secondaires de douanes ne sont autorisés à l'expédition avec passavant que dans les limites expresses indiquées à la section V.

Les attributions des **postes de perception** se bornent à l'acquittement pour l'entrée, à l'exclusion toutefois des animaux, ainsi qu'à l'expédition pour la sortie. Ils versent chaque mois le montant de leurs perceptions au bureau de douanes secondaire dont ils relèvent.

Le département des douanes est toutefois compétent pour augmenter en cas de nécessité et pour tenir compte de besoins locaux, les compétences des bureaux. S'il s'agit seulement de cas particuliers ou d'autorisations de courte durée, la direction générale des douanes prononce.

Les demandes y relatives doivent être adressées à la direction d'arrondissement compétente qui les fera parvenir à qui de droit. 12 février
1895.

Art. 9. La frontière ou ligne douanière entre la Suisse et l'étranger est la frontière politique; toutefois des portions de territoire sises à la frontière, ou certaines propriétés qu'elle longe, peuvent être mises en dehors de la ligne douanière, lorsque leur situation topographique ne permet pas de les surveiller d'une manière efficace (article 54 de la loi sur les douanes).

Lorsque la frontière politique est formée par des lacs ou des fleuves, c'est la rive suisse qui est considérée comme frontière douanière; la ligne douanière se confond, en revanche, avec la frontière politique lorsque celle-ci est tracée d'une rive à l'autre d'une eau frontière.

Pour les bureaux de douanes dans des gares étrangères (gares de jonction), ce sont les dispositions des traités internationaux y relatifs qui font règle.

Art. 10. Tout conducteur ou porteur de marchandises venant de l'étranger, qui a franchi la ligne douanière, ne doit plus quitter la route douanière avec ses marchandises jusqu'à ce qu'il soit arrivé au bureau de douanes frontière. Il ne doit pas non plus s'arrêter en route sans nécessité, ni remiser sa marchandise, ni y apporter un changement quelconque, sauf avec l'autorisation et en présence d'un fonctionnaire ou employé des douanes.

Lorsqu'il y a près de la frontière un poste de surveillance, le conducteur de la marchandise doit s'y annoncer et se rendre ensuite immédiatement, muni du bulletin de contrôle, au bureau des douanes le plus rapproché, sans quitter la route douanière.

12 février
1895.

De même, les bateaux circulant avec des marchandises dans les eaux frontières ne doivent s'arrêter et aborder qu'aux lieux de débarquement désignés à cet effet, à la seule exception des cas de danger imminent ou de force majeure, que les bateliers doivent faire soigneusement constater. Le bureau de douanes ou le poste de garde-frontière le plus voisin devra toutefois être immédiatement informé de ces cas exceptionnels, et il ne sera rien changé au chargement qu'avec l'autorisation ou en présence d'un fonctionnaire ou employé des douanes.

Les conducteurs de marchandises indigènes qui voyagent par terre dans le voisinage immédiat d'eaux ou de routes frontières doivent présenter des papiers justificatifs au premier bureau de douanes suisse auquel ils arrivent, pour qu'il y appose son timbre, afin de pouvoir se légitimer vis-à-vis du personnel de surveillance de la frontière (comp. article 42).

Les infractions à ces prescriptions tombent sous le coup des dispositions de la loi sur les douanes relatives aux contraventions (article 55) et aux tentatives d'éluder le contrôle (article 58).

Art. 11. Les conducteurs de marchandises qui arrivent à une station frontière par chemin de fer ou par bateau à vapeur, c'est-à-dire les bureaux d'expédition des marchandises ou les administrations de bateaux à vapeur qui reçoivent ces marchandises, doivent remettre au bureau de douanes frontière des listes „détail des marchandises“ établies sur un formulaire prescrit, et sur la base desquelles ces marchandises sont reconnues par la douane et mises sous contrôle douanier jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'expédition douanière.

Les formulaires de ces listes sont fournis gratuitement par l'administration des douanes. 12 février 1895.

Art. 12. Les voyageurs qui ont avec eux des bagages enregistrés ou des bagages à main doivent, en arrivant à la station frontière, se présenter pour l'expédition douanière de leurs colis, et leur bagage ne doit pas être réexpédié à l'intérieur du pays avant l'accomplissement de l'expédition douanière.

Art. 13. L'horaire de l'expédition des marchandises aux bureaux de douanes établis sur les routes est fixé comme suit :

du 1^{er} octobre à la fin de février, de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à sept heures du soir ;
du 1^{er} mars au 30 septembre, de 6 heures du matin à midi et de 1 heure à sept heures du soir.

La direction générale des douanes est autorisée à modifier cet horaire pour tenir compte de besoins locaux.

Le personnel des douanes n'est pas tenu de procéder à l'expédition douanière de midi à 1 heure ; toutefois, pendant ce temps, la route douanière devra être constamment surveillée.

Un écriteau indiquant l'horaire réglementaire sera affiché à chaque bureau de douanes établi sur une route, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Art. 14. L'expédition douanière aux bureaux de route est permise avant et après les heures réglementaires, moyennant le paiement aux fonctionnaires qui y procèdent d'une finance spéciale :

de 30 centimes pour un chargement	jusqu'à 1000 kg.
„ 50 „ „ „ „	de plus de 1000 kg.
	jusqu'à 2000 kg.

12 février de fr. 1. — pour un chargement de plus de 2000 kg.
1895. jusqu'à 3000 kg.

„ fr. 1. 50 „ „ „ de plus de 3000 kg.

Pour les marchandises d'une seule espèce, chargées à découvert, la finance est de 30 centimes par chargement, et est due aussi pour les produits exempts de droits, tels que le fumier, le foin, la paille, les fruits frais, etc., puis pour le lait frais, les terres et l'argile, les minerais bruts, les balais de broutilles, le bois brut, les planches, les lattes, les bardeaux et échelas, les charbons, les pierres, les tuiles, briques et autres produits communs des briqueteries, la chaux et le ciment, les arbres, arbrisseaux et plantes d'ornement, le tan et l'écorce à tan, les chiffons et la maculature.

Pour les chevaux et le bétail, la finance est de :

30 centimes pour une tête,

20 „ „ chaque tête en plus.

La finance perçue ne doit dans aucun cas dépasser 1 fr. 50 centimes.

Cette finance ne doit être perçue dans le trafic rural de frontière (section VII), de même que dans le petit trafic de marché et le commerce du lait (loi sur les douanes, article 3, lettre o) que pour les expéditions auxquelles, sur la demande du conducteur de la marchandise, il est procédé entre 9 heures du soir et 4 heures du matin.

Art. 15. La direction générale des douanes fixe pour les bureaux situés à la frontière, dans les gares et aux embarcadères de bateaux à vapeur, pour les bureaux de l'intérieur et pour les entrepôts fédéraux, les heures pendant lesquelles il doit être procédé aux opérations de douanes. Aux bureaux de douanes dans les principales

gares de jonction et pendant les jours ouvrables, cet horaire ne doit pas comporter plus de 10 heures de service pour les fonctionnaires et pour les employés. 12 février
1895.

L'expédition douanière de trains de voyageurs et de bateaux à vapeur prévus à l'horaire des chemins de fer et des bateaux doit avoir lieu en tout temps, avec cette réserve toutefois qu'en dehors de leur horaire de service réglementaire, les bureaux de douanes ne sont astreints à expédier que les bagages des voyageurs, à l'exclusion des articles destinés à la vente et des échantillons passibles de droit ou des articles pour vente en cours de voyage, pour lesquels on demande l'expédition avec passavant. Ces articles et échantillons, de même que toutes les autres marchandises arrivant en dehors de l'horaire du service des douanes par des trains de voyageurs ou de marchandises ou par bateau à vapeur, sont seulement reconnus et placés sous le contrôle douanier.

Pour les opérations de douanes effectuées en dehors de l'horaire réglementaire, le personnel des douanes a droit à une indemnité spéciale, fixée par la direction générale des douanes, mais pour autant seulement, en ce qui concerne les bureaux de douanes dans les principales gares de jonction, que la durée du service dépasse dix heures pour les fonctionnaires et pour les employés. Cette indemnité est supportée par les administrations de chemins de fer ou de bateaux à vapeur pour les trains ou courses extraordinaires, et par l'administration des douanes pour les trains et bateaux prévus à l'horaire, y compris les trains facultatifs. Dans les cas extraordinaires, par exemple en cas d'encombrement prolongé, la direction générale des douanes peut, sur la demande d'une administration de chemin de fer, autoriser une prolongation temporaire du service douanier, moyennant une indemnité

12 février à payer par le chemin de fer au personnel des douanes,
1895. et qui sera fixée par la direction générale des douanes.

Les bureaux de douanes devront être informés à temps de l'exécution de trains facultatifs, de trains ou courses extraordinaires, ainsi que des retards de trains ou de bateaux.

Les bureaux de douanes sont autorisés à expédier en dehors des heures de service, sur demande spéciale du conducteur ou du destinataire de la marchandise, d'autres marchandises encore que le bagage des voyageurs. Mais dans ce cas le requérant est tenu de payer au personnel des douanes qui procède aux opérations l'indemnité prévue à l'article 14.

Les dimanches et jours de fête, les bureaux de douanes dans les gares et aux embarcadères de bateaux à vapeur n'expédient, outre les voyageurs, que des marchandises de grande vitesse, savoir celles qui sont expédiées en transit et celles qui, destinées à l'importation, sont sujettes à prompt détérioration. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de la direction générale des douanes.

En ce qui concerne l'accompagnement de bateaux à vapeur et l'organisation d'un service de douanes sur les bateaux à vapeur en marche, les conditions en seront fixées dans chaque cas par la direction générale des douanes.

Art. 16. Les conducteurs de marchandises circulant de nuit sur les routes douanières doivent suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture, s'arrêter devant le bureau de douanes et s'y annoncer.

Les conducteurs de marchandises qui arrivent en dehors des heures de service à un poste de surveillance sont astreints à se faire escorter jusqu'au plus prochain bureau de douanes; il en est de même des conducteurs

de chargements que le receveur juge devoir être vérifiés en détail au bureau de douanes principal le plus rapproché ou à un bureau secondaire plus important, ou devoir être pesés à un poids public; on agira de même envers les conducteurs de marchandises qui se présentent avec des marchandises de transit à un bureau qui n'est pas autorisé à ce genre d'expédition. 12 février
1895.

Pour chaque accompagnement n'excédant pas un quart d'heure, le conducteur est tenu de payer au bureau de douanes, qui la remettra à l'agent d'escorte, une finance de 40 centimes; si la durée de l'accompagnement dépasse un quart d'heure, la finance d'accompagnement est de 20 centimes pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure en sus du premier. Il n'est pas payé de finance pour le retour de l'escorte.

Art. 17. Le conducteur de la marchandise (déclarant) doit se conformer non seulement aux prescriptions sur l'expédition douanière, mais encore à celles concernant la **statistique du commerce**. Il en est de même relativement à la **législation sur l'agriculture**, en ce qui concerne les **épizooties et le phylloxéra**, et aux prescriptions pour la **sauvegarde de monopoles d'Etat** (article 4, 2^e alinéa).

Art. 18. L'expédition des chars et des bateaux doit se faire dans la règle d'après l'ordre de leur arrivée, et l'on ne peut s'en écarter que du consentement de ceux qui sont arrivés les premiers.

Art. 19. Les noms des bureaux de douanes à la frontière, autorisés à expédier les marchandises passibles de droit en transit direct, sur les entrepôts et sur les bureaux de douanes de l'intérieur, sont publiés.

Art. 20. Les chargements comprenant des marchandises destinées partie à l'importation, partie au transit

12 février 1895. ou à l'entrepôt, qui arrivent à un bureau secondaire non autorisé au transit général, seront, au choix du conducteur et à ses frais, ou ramenés sous escorte jusqu'à la ligne frontière, ou conduits au plus prochain bureau autorisé au transit pour y recevoir l'expédition douanière. On procédera de même s'il s'agit d'un chargement de marchandises pour le transit ou pour l'entrepôt.

Art. 21. Un colis dont le contenu est destiné partie à l'acquittement pour l'entrée, partie à l'expédition avec acquit à caution en transit, ou sur un bureau de l'intérieur, ou sur un entrepôt, ne doit être expédié par un bureau-frontière que si le colis est déclaré en entier, ou bien pour l'acquittement immédiat pour l'entrée, ou bien pour l'expédition avec acquit à caution, soit sur un bureau de gare-frontière, soit sur un bureau de l'intérieur, soit sur un entrepôt. Si le conducteur s'oppose à ce mode d'expédition, on procédera à son égard comme il est dit à l'article 20.

Deuxième section.

Mode de procéder à l'expédition douanière.

A. Déclaration en douane et calcul des droits,

Art. 22. Pour toutes les marchandises qui franchissent la ligne douanière, le conducteur doit présenter au bureau de douanes, en même temps que tous les papiers d'accompagnement, une **déclaration** en douane qui doit contenir les indications suivantes :

- a. la nature de la marchandise, à désigner d'après le numéro et le texte du tarif d'usage;

- b.* la quantité (poids brut et poids net, cas échéant 12 février 1895.
nombre de pièces ou de litres);
- c.* le nombre des colis et le mode d'emballage;
- d.* les marques et les numéros des colis;
- e.* le pays de production ou de consommation;
- f.* la valeur: à l'exportation, pour toutes les marchandises; à l'importation, pour les marchandises dont l'indication de valeur est spécialement prescrite dans le tarif d'usage;
- g.* la signature et le domicile du déclarant;
- h.* la date de l'établissement de la déclaration.

Selon la destination de la marchandise, l'on emploiera pour la déclaration les formulaires ci-après:

- a.* acquittement pour l'entrée, formulaire S. 1;
- b.* expédition avec acquit à caution, formulaire S. 2;
- c.* acquittement pour la sortie, formulaires S. 4, 4 *a* et 4, poste;
- d.* transit (décharge d'acquit à caution), formulaire S. 5;
- e.* expédition avec passavant, formulaires S. 6 et 6 *a*;
- f.* décharge de passavant, formulaires S. 7 et 7 *a*.

Les envois dirigés sur un entrepôt fédéral doivent, pour la décharge de l'acquit à caution, être déclarés pour l'entrepôt au moyen du formulaire S. 3.

Les déclarations en douane qui ne concordent pas avec les papiers d'accompagnement d'un envoi, de même que celles dans lesquelles la marchandise est insuffisamment désignée ou n'est pas dénommée conformément au tarif, seront rendues au conducteur, soit au déclarant, pour être rectifiées ou complétées.

Les bureaux de douanes dans les gares ne doivent accepter que les déclarations établies par le conducteur des marchandises, soit par le déclarant (bureau d'expédition

12 février des marchandises ou commissionnaire), ou qui du moins
1895. sont contresignées par le déclarant.

On n'admettra d'autres formulaires de déclarations que ceux qui ont été fournis par l'administration des douanes suisses et qui sont munis de son timbre.

Ces formulaires sont livrés par l'administration des douanes au prix coûtant.

Art. 23. Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'a pas à sa disposition les indications nécessaires pour établir la déclaration en douane conformément aux prescriptions, ou s'il doute de l'exactitude des données contenues dans les papiers d'accompagnement, il a le droit de procéder à ses risques et à ses frais à l'examen des colis en question ou d'y faire procéder par un fondé de pouvoirs.

S'il se trouve, dans cette **revision préalable**, des marchandises sur la taxation desquelles il surgit des doutes, ou s'il s'agit de colis contenant des marchandises de diverses espèces, le conducteur de la marchandise pourra requérir un fonctionnaire des douanes, afin que la revision se fasse de concert avec ce dernier, de manière à éviter une nouvelle revision par le service des douanes.

Le fonctionnaire des douanes qui assiste à une revision s'opérant dans ces conditions doit veiller à ce qu'aucun des objets contenus dans les colis ne soit soustrait ou tenu caché; il fournira en outre au contribuable, sur la demande de celui-ci, les explications nécessaires sur la classification de la marchandise et sur l'établissement de la déclaration.

En revanche, le fonctionnaire des douanes n'a pas le droit de procéder lui-même à la revision préalable pour le compte du conducteur de la marchandise ou du déclarant.

Art. 24. Quand un colis contient diverses sortes de marchandises, la tare doit être répartie entre celles-ci dans la proportion de leur poids net (voir l'article 33 ci-après). 12 février
1895.

Art. 25. Dans les bureaux de douanes fonctionnant aux gares-frontière, il est accordé, pour présenter la déclaration, un délai de 72 heures à partir de l'arrivée de la marchandise. Le département des douanes est autorisé à prolonger ce délai jusqu'à sept jours, lorsque les conditions particulières du trafic l'exigent.

Les marchandises arrivées à un bureau de douanes de l'intérieur, dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée, devront être dirigées sur l'entrepôt fédéral ou dépôt franc le plus voisin (article 33 de la loi sur les douanes).

Art. 26. Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant ne recourt pas à la revision préalable autorisée par l'article 23, ou s'il ne peut ou ne veut pas compléter la déclaration déjà donnée, et que le receveur refuse comme insuffisante ou équivoque, le colis devra être expédié à teneur des articles 12, 13 ou 14 de la loi sur les douanes (voir l'article 36 ci-après), et aucune réclamation ultérieure contre ce mode de procéder ne sera prise en considération.

Art. 27. Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'est pas en mesure de fournir une déclaration conforme au tarif, ou de compléter une déclaration refusée comme insuffisante, et s'il s'oppose dans ce dernier cas à ce qu'il soit procédé à teneur de l'article 26 ci-dessus, la marchandise sera refoulée à ses frais au delà de la frontière ou dirigée sur l'entrepôt fédéral le plus voisin. Les frais d'escorte qui en résulteraient doivent être calculés comme il est prescrit à l'article 16.

12 février
1895.

Art. 28. Le mode de procéder prescrit à l'article précédent devra de même être suivi lorsque le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, ne peut ou ne veut ni payer le droit, ni fournir le cautionnement requis pour une expédition intermédiaire (voir sections III et V ci-après).

Art. 29. En cas de doute ou de divergence d'opinion entre le bureau de douanes et le contribuable sur le taux de droit à appliquer, le bureau prélèvera un échantillon et l'enverra, avec indication de la quantité, de la valeur de la marchandise et de son emploi, à la direction d'arrondissement qui, selon les circonstances, prononcera elle-même dans le cas dont il s'agit, ou demandera des instructions à la direction générale des douanes.

S'il n'est pas possible de prélever un échantillon, le bureau enverra une description détaillée et exacte de l'objet en l'accompagnant d'un dessin, cas échéant.

En attendant la décision à prendre, le bureau de douanes peut relâcher provisoirement la marchandise, moyennant dépôt ou garantie du droit supérieur.

Art. 30. L'expédition douanière des colis transportés par la poste a lieu suivant les prescriptions spéciales édictées à cet effet.

Art. 31. La présentation d'une déclaration écrite n'est pas nécessaire dans le **trafic de frontière**, dans le **trafic de marché**, ni pour le **bagage des voyageurs** (enregistré ou non); il suffit que les objets passibles de droit soient déclarés verbalement.

Il est permis aux voyageurs, auxquels le fonctionnaire des douanes demande s'ils ont avec eux des objets passibles de droits ou prohibés, de répondre en offrant

de soumettre leur bagage à la visite, pour acquitter les droits selon le résultat de celle-ci; mais dans ce cas, le bureau peut différer la revision jusqu'à ce que celle des colis effectivement déclarés soit terminée. 12 février-
1895.

Art. 32. Le calcul des droits se base, pour autant qu'il ne s'agit pas de marchandises payant à la pièce, sur le poids brut des marchandises, c'est-à-dire y compris celui de l'emballage servant habituellement au transport de la marchandise.

Sous réserve des dispositions concernant les envois par la poste et le trafic de frontière (article 3, lettre *g*, de la loi sur les douanes), les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 33. On n'admet comme emballage servant habituellement au transport que celui que les compagnies de chemin de fer acceptent pour le transport des marchandises.

Il est ajouté au poids net des marchandises qui ne sont pas présentées à l'acquiescement dans l'emballage servant habituellement au transport, ou qui ont été dépouillées de leur emballage extérieur, une tare en pour cent du poids net, à fixer par une ordonnance spéciale.

L'adjonction de tare doit aussi être appliquée aux liquides transportés en wagons-réservoirs.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le petit trafic de marché de la zone frontière et aux effets des voyageurs.

Art. 34. Sont exempts de droits les envois de marchandises transportés par la poste, dont le poids brut n'excède pas 500 grammes, de même que toutes les marchandises passibles de droits sur la base du poids, importées.

12 février 1895. par une même personne, si le poids total ne dépasse pas 250 grammes (article 3, lettre *g*, de la loi sur les douanes).

On ne tient pas compte dans le trafic postal des **fractions** de kilogrammes de 500 grammes et au-dessous ; celles de plus de 500 grammes comptent pour un kilogramme. On néglige aussi, dans l'acquittement des marchandises passibles de droit, importées par une même personne, les fractions de 250 grammes ou moins, tandis que celles de plus de 250 grammes comptent pour un kilogramme.

L'application de cette disposition pourra être suspendue en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

Art. 35. La base du calcul des droits de douane est la déclaration, de l'exactitude de laquelle le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, est responsable envers l'administration des douanes.

L'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise entraîne l'application des dispositions pénales de la loi sur les douanes (articles 55 et suivants).

Art. 36. Si la déclaration est équivoque (article 26 ci-dessus), le bureau de douanes doit appliquer le droit le plus élevé fixé au tarif pour l'espèce de marchandise dont il s'agit (article 13 de la loi sur les douanes).

Si des **marchandises de diverses espèces**, passibles de taux de droits différents, sont **emballées dans un seul et même colis**, et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le droit sera calculé, sur le poids total du colis, d'après le taux auquel est soumis l'article le plus imposé du contenu (article 14 de la loi sur les douanes).

Art. 37. Les colis ou les chargements complets pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir l'indication du poids, doivent être pesés par le bureau de douanes qui en fait l'expédition, moyennant une finance de pesage fixée par 100 kg. ou fraction de 100 kg. à 10 centimes pour les colis isolés et à 5 centimes pour les chargements complets ne comprenant qu'une seule espèce de marchandise.

12 février
1895.

Si une marchandise doit, pour être pesée, être conduite au poids public le plus voisin, ce qui ne doit avoir lieu que sous escorte douanière, le conducteur de la marchandise doit supporter dans ce cas les frais du pesage et payer en outre les frais d'escorte fixés à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque, dans le trafic de frontière (par route), il ne peut pas être fourni de déclaration du poids d'un chargement de bois à brûler, de bois de construction brut, de pierres à bâtir, de chaux et de plâtre, de tuiles et briques brutes, en chargement complet, on comptera 1000 kg. de marchandise par animal attelé.

Les objets exempts de droits, de même que les marchandises passibles de droit d'un poids de 10 kg. ou moins, en un seul ou en plusieurs colis, sont exonérés de la finance de pesage. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la perception des finances dans les entrepôts fédéraux (article 102).

En cas de circonstances exceptionnelles, le département des douanes peut accorder une réduction de la finance de pesage.

Dans le trafic des marchandises par chemin de fer, il ne doit pas être admis de déclaration sans indication de poids.

Les envois par la poste dont le poids n'est pas déclaré doivent être pesés sans frais par le bureau postal d'échange.

12 février
1895.

B. Expédition douanière et pièces servant à la constater.

Art. 38. Si la déclaration en douane (article 22), de même que les autres papiers d'accompagnement, est conforme aux prescriptions, le bureau de douanes doit établir, d'après la déclaration, la **pièce constatant l'expédition**, et la remettre au contribuable, contre paiement ou garantie des droits correspondants.

Le receveur est responsable du paiement exact des droits à payer comptant et doit pourvoir, selon les prescriptions, à la rentrée des droits garantis.

Art. 39. S'il est présenté des déclarations d'importation comprenant des envois adressés à divers destinataires, le bureau de douanes doit établir également des **acquits collectifs** de même teneur, en indiquant toutefois, au moyen d'un timbre spécial, apposé sur la lettre de voiture accompagnant les divers envois, le montant des droits afférent à chacun d'eux.

Art. 40. Les diverses sortes d'expédition douanière sont constatées par les pièces suivantes :

a. **Acquits d'entrée** (formulaire n° 1) : pour les marchandises définitivement acquittées pour l'entrée ; si l'acquiescement n'est que provisoire, le montant du droit sera inscrit dans la lettre de voiture comme provisoirement perçu ; il peut aussi être délivré un reçu provisoire (formulaire 51) ; il n'est pas délivré d'acquit d'entrée pour les marchandises qui entrent en franchise.

b. **Acquits de sortie** (formulaire n° 4) : pour les marchandises passibles d'un droit de sortie ; il n'est pas délivré d'acquits de sortie pour les marchandises exemptes de droits de sortie, à moins que cela ne soit nécessaire

pour des raisons spéciales ou que le conducteur de la 12 février
marchandise ne le demande. 1895.

c. Acquits à caution (formulaire n° 2) : pour les envois de marchandises déclarés à un bureau frontière autorisé à l'expédition avec acquit à caution, pour le transit à travers la Suisse, ou comme destinés à un entrepôt fédéral ou à un bureau de douanes de l'intérieur; puis pour les envois expédiés d'un entrepôt fédéral à un autre ou à l'étranger, enfin pour les marchandises qui doivent être expédiées, par un bureau de l'intérieur, à un bureau de douanes frontière ou à un entrepôt fédéral;

acquit à caution pour articles de spéculation (formulaire n° 2, imprimé en rouge);

acquit à caution pour bagage de voyageurs (formulaire n° 10, vert).

d. Passavant (formulaire n° 6) : pour marchandises importées ou exportées pour perfectionnement ou réparation, pour usage temporaire, pour figurer à une exposition, ou dans le trafic de marché, ou comme échantillons propres à la vente ou comme articles de vente en cours de voyage, etc. (article 104), toutes ces marchandises devant être réexportées de Suisse à l'étranger ou réimportées de l'étranger en Suisse;

Certificat pour réimportation en franchise (formulaire n° 9) : pour marchandises qui doivent rentrer en franchise en Suisse en empruntant le territoire étranger.

Passavant pour l'importation en franchise de produits agricoles de la zone frontière (formulaire n° 7).

e. Certificat d'entrepôt (formulaire n° 3) : pour les marchandises qui ont été entreposées dans un entrepôt fédéral.

12 février 1895. *f. Certificat de transit* (formulaire n° 5): délivré à la réexportation des marchandises expédiées en transit à travers la Suisse, en décharge de l'acquit à caution correspondant.

C. Contrôle douanier et revision des marchandises.

Art. 41. Après que la déclaration en douane a été admise et la pièce constatant l'expédition établie, le fonctionnaire de douanes chargé du contrôle doit contrôler ces pièces sous le rapport de leur exactitude au point de vue de la forme, puis il doit s'assurer de leur conformité avec la marchandise.

A cet effet, le fonctionnaire a le droit de faire ouvrir tous les colis composant le chargement ou quelques-uns seulement à son choix, de les faire déballer et de les faire peser.

S'il trouve la marchandise conforme à la déclaration, l'acquit est joint aux autres papiers d'accompagnement qui sont remis, munis du timbre du bureau, au conducteur de la marchandise, soit au déclarant, contre paiement ou, cas échéant, contre dépôt ou garantie du droit.

Lorsque la revision douanière fait découvrir dans la déclaration une erreur au préjudice du contribuable, l'acquit doit être rectifié selon le résultat de la revision.

Quand il est constaté une inexactitude au préjudice du fisc, consistant dans l'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise, ou dans l'omission de marchandises dans la déclaration, etc., le bureau de douanes procédera conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi sur les douanes et à celles de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de poursuivre les contraventions aux lois fiscales et de police de la

Confédération. Sont réservées les dispositions pénales ^{12 février} pour la répression des contraventions à d'autres lois fédérales ^{1895.} (voir article 17).

Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir dans toutes les gares où se trouve un bureau de douanes, gratuitement dans les gares-frontière, conformément à l'article 17 de la loi sur les douanes et, selon arrangement à intervenir, dans les gares de l'intérieur, les locaux spéciaux jugés nécessaires par l'administration des douanes pour la revision des colis de marchandises et des bagages des voyageurs.

Le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, l'ouverture, le déballage et le réemballage incombent au conducteur de la marchandise (article 23 de la loi sur les douanes), de même que le pesage et le transport au local de revision, aller et retour.

Art. 42. Le personnel des douanes a le droit de visiter les véhicules qui, entrant en Suisse ou en sortant, franchissent la ligne frontière ou qui sont rencontrés à proximité de celle-ci, ainsi que les bateaux qui abordent à la rive suisse d'eaux frontières, même lorsque le conducteur déclare qu'il n'a aucune marchandise, ou que celles qu'il transporte ne sont pas destinées à l'importation.

Si le conducteur du véhicule ou du bateau refuse de laisser procéder à la visite, le char ou l'embarcation sera saisi jusqu'à ce que le bureau de douanes le plus rapproché ait pu procéder à la visite. Si celle-ci constate la présence de marchandises passibles de droits et qu'il ne soit pas fourni la preuve de l'acquiescement ou de l'origine suisse de ces marchandises, le bureau de douanes devra dresser procès-verbal de contravention; si la visite ne fait pas découvrir de marchandises, le fonctionnaire

12 février 1895. adressera sur ce qui s'est passé un rapport à la direction d'arrondissement qui, après constatation des faits, pourra infliger au conducteur du véhicule ou du bateau une amende d'ordre (article 58 de la loi sur les douanes) ou, selon les circonstances, transmettra le dossier à l'autorité supérieure en y joignant ses propositions.

Demeurent d'ailleurs réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853.

On procédera vis-à-vis des conducteurs de bétail, d'animaux chargés et des porteurs de paniers, paquets, etc., comme à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux.

Art. 43. Le bagage des voyageurs (bagage enregistré et bagage à mains) est soumis au contrôle douanier à son entrée en Suisse, et peut être revisé selon l'appréciation du fonctionnaire ou de l'employé chargé de l'expédition du service des voyageurs.

Dans la règle, le bagage des voyageurs reçoit son expédition définitive au bureau d'entrée.

On peut toutefois, pour des bagages enregistrés directement pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral, demander l'expédition sur ce bureau ou sur cet entrepôt; dans ce cas, les bagages doivent suivre sur cette destination sous fermeture douanière et accompagnés d'un acquit à caution.

Ce mode d'expédition doit être appliqué sans exception au bagage qui arrive sans le voyageur au bureau d'entrée, et qui est enregistré directement pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral.

Art. 44. Il est interdit aux bureaux de douanes de faire crocheter les caisses, malles, etc., pourvues de serrures, pour procéder à la revision douanière. 12 février 1895.

L'expédition douanière des colis qui ne peuvent être revisés, parce qu'ils sont fermés, doit être différée jusqu'à ce que les clefs aient été fournies par le conducteur de la marchandise. Si celui-ci procède néanmoins à l'ouverture forcée des colis, il demeure responsable de toutes les conséquences de ce procédé.

Art. 45. Les personnes suspectes de dissimuler des marchandises sous leurs vêtements peuvent être soumises par le bureau de douanes à la **visite personnelle**. Si celle-ci fait découvrir des marchandises que le porteur n'a pas déclarées pour l'acquiescement, et qu'il cherchait par conséquent à importer clandestinement, le cas sera traité comme contravention de douanes.

Art. 46. Les marchandises sortant de la circulation libre ne sont dans la règle soumises à la revision à l'**exportation**, que si le déclarant le demande, ou si, pour une raison quelconque, le bureau de douanes juge la revision nécessaire.

On appliquera, à l'exportation, dans le mouvement avec acquits à caution ou avec passavants, les prescriptions spéciales contenues dans les sections III et V ci-après.

Troisième section.

Expédition avec acquits à caution.

Art. 47. Les marchandises destinées à traverser la Suisse, de même que celles dont on demande l'acheminement sur un entrepôt fédéral ou sur un bureau de l'in-

12 février 1895. **térieur, doivent être expédiées à la frontière avec acquit à caution.** On doit de même établir un acquit à caution pour les marchandises expédiées d'un entrepôt fédéral à un autre ou à l'étranger, ainsi que pour celles qui doivent être expédiées par un bureau de douanes de l'intérieur sur un bureau à la frontière, enfin dans le trafic d'articles de spéculation qui rentre dans le mouvement d'entrepôt, et pour les bagages de voyageurs sous fermeture douanière (voir article 40, lettre c).

Le conducteur de la marchandise est tenu de fournir des garanties pour le montant du droit d'entrée des colis déclarés pour l'expédition avec acquit à caution et pour le strict accomplissement des prescriptions y relatives, soit par un dépôt en espèces, soit par un cautionnement reconnu suffisant.

Il reçoit ensuite du bureau de douanes l'acquit à caution, lequel demeure jusqu'à la décharge (article 61) grevé du montant de droit garanti.

Art. 48. Le cautionnement peut être spécial pour une quantité déterminée de marchandises ou pour une somme déterminée; il peut aussi être général, pour toutes les marchandises présentées à l'acquittement par un conducteur de marchandises ou pour le compte d'une maison, à la condition, dans les deux cas, qu'il ne s'agisse pas de marchandises pour lesquelles le dépôt en espèces est prescrit (article 59).

Ces cautionnements généraux doivent être approuvés par la direction d'arrondissement.

Art. 49. Le bureau de douanes qui procède à l'expédition d'un envoi avec acquit à caution peut y **appliquer la fermeture douanière** s'il juge cette mesure utile ou nécessaire.

Le conducteur de la marchandise peut de son côté demander l'apposition de la fermeture douanière. Le bureau de douanes décide s'il peut être donné suite à cette demande, ou s'il y a lieu de procéder à la revision et d'expédier la marchandise selon le résultat de celle-ci.

12 février
1895.

Le bureau de douanes doit faire garantir pour les envois expédiés sous fermeture douanière le droit le plus élevé prévu au tarif des douanes.

Les envois de marchandises à expédier sous fermeture douanière ne sont pas dans la règle soumis à une revision. Toutefois, le fonctionnaire qui procède à l'expédition peut s'assurer que l'envoi ne contient pas des marchandises dont l'importation en Suisse est prohibée ou qui font l'objet d'un monopole, afin de mettre l'autorité en mesure de faire le nécessaire, dans le cas où la marchandise resterait dans le pays au lieu d'être réexportée.

Le plombage est obligatoire pour les échantillons de marchandises et les articles de vente en cours de voyage qui sont déclarés pour l'expédition avec acquit à caution.

Art. 50. Les envois adressés par chemin de fer à un destinataire en Suisse ne doivent être expédiés par le bureau d'entrée avec acquit à caution sous plombage que s'il existe un bureau de douanes à la gare du lieu de destination, ou si les papiers d'accompagnement prescrivent la livraison à un entrepôt fédéral existant au lieu de destination.

Sur la demande expresse du conducteur de la marchandise, celle-ci peut être expédiée sous plomb dans d'autres cas encore, mais alors le montant du droit garanti au taux le plus élevé du tarif demeure irrévocablement échu à la caisse des douanes, si l'acquit à caution ne revient pas, régulièrement déchargé, au bureau d'entrée.

12 février-
1895. **Art. 51.** La fermeture douanière peut être apposée à des chargements entiers ou à des colis isolés, mais dans les cas seulement où le conditionnement du chargement ou du colis est tel que la fermeture douanière présente une garantie suffisante contre tout abus.

La fermeture douanière consiste en général dans l'apposition de plombs (les wagons de chemins de fer peuvent aussi être cadenassés); dans certains cas particuliers elle peut consister en cachets à la cire, notamment pour les spiritueux et autres liquides en fûts. C'est le fonctionnaire des douanes qui détermine le nombre des plombs, des cadenas ou des cachets à apposer.

Art. 52. Toutes les dispositions des lois et des règlements sur l'expédition pour le transit ou sur un entrepôt, soit sur un bureau de l'intérieur, sont applicables aux marchandises expédiées sous la fermeture douanière, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales (article 49).

Art. 53. Si l'apposition de la fermeture douanière est requise par le conducteur de la marchandise, celui-ci doit pourvoir au cordage.

Sur la demande du conducteur de la marchandise, le bureau de douanes peut pourvoir au cordage, moyennant une finance de 25 centimes par colis et de 1 franc par chargement complet.

Le bureau perçoit pour chaque cachet ou plomb une finance de 5 centimes et pour chaque cadenas une finance de 50 centimes.

Les bureaux doivent refuser le plombage lorsqu'ils jugent l'emballage ou le cordage insuffisant ou impropre à recevoir la fermeture douanière.

Art. 54. Si c'est le bureau de douanes qui décide ^{12 février} que la fermeture douanière doit être apposée, il doit ^{1895.} aussi pourvoir au cordage et, dans ce cas, il n'est pas perçu de finance.

Les wagons découverts à plomber doivent être, dans tous les cas, pourvus par le conducteur de la marchandise d'une bâche dont la fourniture lui incombe également.

Art. 55. Le mode de fermeture, le nombre des plombs, cachets ou cadenas apposés, de même que le montant des finances perçues de ce chef, seront mentionnés dans l'acquit à caution.

Art. 56. Le conducteur de la marchandise est responsable de l'arrivée des chargements ou colis voyageant sous fermeture douanière, en temps voulu et avec le cordage et le plombage intacts, à leur destination (bureau de douanes de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur).

Art. 57. Les délais de transit pour les marchandises à expédier avec acquits à caution, sauf pour les animaux de l'espèce chevaline, pour le gros et le petit bétail, sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions que pourra prescrire le département pour tenir compte de circonstances locales particulières :

a. à un mois : pour les marchandises non plombées, dont le transport s'opère en tout ou en partie par chemin de fer, de même que pour les wagons de chemin de fer, munis de la fermeture douanière ;

b. à deux mois : pour les colis de détail plombés ;

c. à douze mois : pour les marchandises ci-après, si le conducteur de la marchandise en fait la demande :

12 février
1895.

1. à condition que le poids soit de 500 kg. au moins :
 - coton brut ;
 - déchets de coton, filés ou non ;
 - plomb en saumons, blocs, plaques ; tuyaux en plomb ;
 - beurre de noix de coco, purifié (lactine) ;
 - fer en gueuses ;
 - bois de teinture et terres colorantes, bruts ;
 - noix de galle et avélanèdes ;
 - garancine ;
 - céréales, c'est-à-dire froment, blé, seigle, orge, avoine
et maïs ;
 - café, brut ;
 - garance ;
 - farine ;
 - huiles grasses, non médicinales ;
 - pétrole et naphte, néoline ;
 - riz ;
 - saindoux d'Amérique ;
 - soie écrue, bourre de soie et déchets de soie ;
 - sumac ;
 - laine, brute ;
 - sucre ;
 - prunes et pruneaux secs, en sacs ;
2. à condition que le poids atteigne 200 kg. au moins :
 - eaux minérales, naturelles et artificielles ;
 - acier brut en lingots ou en barres fondues ;
 - tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur : brute,
plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée ;
 - cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs ou
plaques ;
 - cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé, étiré,
en barres, tôle, tuyaux, fil ;
 - zinc en lingots, blocs ou plaques ;

12 février
1895.

zinc laminé, étiré, tôle, fil ;
étain en lingots, blocs ou plaques ;
étain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé,
tôle, tain, fil ;
fèves et pellicules de cacao ;
poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés
d'une autre manière, en ballots, barils, etc., de
plus de 5 kg. ;
raisins secs pour la fabrication du vin ;
raisins de table, secs (raisins de Malaga avec la
grappe et raisins Sultan égrappés de première
qualité) ;
oranges, citrons, dattes et figues sèches, amandes,
noisettes ;
autres fruits du midi ;
caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés, en
boules, plaques, feuilles, courroies, fils ;
caoutchouc et gutta-percha en tuyaux, tubes, aussi
combinés avec d'autres matières ;

3. à condition que le poids atteigne 100 kg. au moins :
tissus de coton, veloutés ;
tapis de liège (linoleum) ;
couvertures de laine sans travail à l'aiguille ;
couvertures de laines avec travail à l'aiguille ;
4. à condition que le poids atteigne 50 kg. au moins :
liège brut, en plaques ;
thé ;
éponges.

Chaque acquit à caution à un an doit contenir l'indication des marques, numéros et du poids des colis, et cela en indiquant séparément, s'il s'agit de marchandises importées en caisses, fûts, balles, etc., le poids brut

12 février 1895. et le poids net de chaque colis; s'il s'agit de sucre en pains, de céréales, de farines, en sacs, etc., l'indication du poids moyen des pains, sacs, etc., suffira. Lors de décharges partielles, en cas de réexportation (voir article 75), les marques, numéros et poids des caisses, fûts, balles, etc., seront expressément indiqués par le bureau de douanes.

d. à un jour par vingt kilomètres: pour le mouvement par route et par bateaux, conformément au tableau des délais de transit établi par le département des douanes.

Le délai pour le transit à travers les Alpes suisses est doublé pour la période du 1^{er} novembre au 31 mai; dans des cas extraordinaires, le département des douanes peut accorder une extension ultérieure du délai de transit.

Les délais de transit dans le trafic local sont fixés par la direction générale des douanes selon les besoins du trafic.

Art. 58. Le délai de transit pour les animaux de l'espèce chevaline, de même que pour le gros et le petit bétail, est fixé comme suit:

- a.* dans le trafic par chemin de fer, à 2 jours pour les transports en grande vitesse, à 4 jours pour ceux en petite vitesse;
- b.* pour le bétail allant à pied ou conduit sur des chars, à un jour par 20 kilomètres.

La réexportation devra avoir lieu par le bureau désigné dans l'acquit à caution. L'indication dans celui-ci du bureau de sortie est indispensable (articles 62 et 64).

Art. 59. Pour toutes les marchandises expédiées avec acquit à caution à un an, passibles d'un droit de 3 francs ou plus par 100 kilogrammes, le montant du droit doit être déposé en espèces au bureau de douanes.

Celui-ci peut accepter un cautionnement pour les marchandises pour lesquelles le taux de droit est inférieur à 3 francs par 100 kilogrammes. 12 février 1895.

En cas d'abus, ou si l'expédition des marchandises avec acquits à caution à un an donnait lieu à des inconvénients, le département des douanes peut apporter à ce mode d'expédition les restrictions qui seraient reconnues nécessaires.

Art. 60. Les marchandises expédiées avec acquit à caution doivent être présentées, pour la décharge de l'acquit à caution, au bureau de sortie, à l'entrepôt ou au bureau de douanes de l'intérieur, **sans aucun changement**, c'est-à-dire dans le **conditionnement** où elles ont été déclarées au bureau d'entrée, avec les mêmes marques et numéros, avec le même poids ou le même nombre de pièces.

Art. 61. La décharge de l'acquit à caution a lieu :

- a. par le transit (réexportation), constaté par un certificat de transit (formulaire n° 5), si le conducteur de la marchandise le demande ;
- b. par l'introduction dans un entrepôt fédéral, constatée par un certificat d'entrepôt (formulaire n° 3) ;
- c. par l'acquiescement pour l'entrée, constaté par un acquit d'entrée (formulaire n° 1) ;

de même que, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-après, alinéas 4 et 5 :

- d. par l'expédition d'un acquit à caution à un an (formulaire n° 2, texte en rouge) ;
- e. par l'expédition avec passavant (formulaire n° 6).

La date de la décharge de l'acquit à caution doit concorder avec celle à laquelle le bureau de douanes de sortie ou de destination a reçu la déclaration de

12 février 1895. transit (formulaire S. 5), ou la déclaration pour l'entrepôt (formulaire S. 3), ou la déclaration pour l'entrée (formulaire S. 1).

Art. 62. La réexportation de marchandises pour lesquelles il a été délivré un acquit à caution, sauf les animaux (article 58, dernier alinéa), peut avoir lieu par tous les bureaux de douanes autorisés au transit général, excepté pour les wagons de chemins de fer munis de la fermeture douanière, dont l'expédition pour le transit (réexportation) ne peut avoir lieu qu'aux bureaux situés dans les gares de chemins de fer. Sont en outre réservées les dispositions relatives aux compétences des bureaux secondaires de douanes, en matière d'expédition pour le transit (article 8, 5^e alinéa en remontant).

De même, la décharge d'acquits à caution par l'acquiescement pour l'entrée peut avoir lieu à chaque bureau autorisé à l'expédition en transit de l'espèce de marchandise en question, sauf s'il s'agit de chargements en wagons de chemins de fer plombés, pour lesquels l'acquit à caution ne peut être déchargé par l'acquiescement pour l'entrée que par les bureaux de douanes situés dans les gares.

Il n'est pas permis de décharger les acquits à caution ordinaires à délai d'un mois ou de deux mois, ni ceux pour lesquels le délai est d'un jour par 20 kilomètres (article 57, lettre *d*), par des acquits à caution portant un nouveau délai de même durée ; de même, les acquits à caution à un an ne peuvent être déchargés autrement que par l'acquiescement pour l'entrée ou par la réexportation (transit), sous réserve cependant de la disposition du 3^{me} alinéa de l'article 75.

En revanche, les articles de spéculation mentionnés à l'article 57, lettre *c*, expédiés par le bureau d'entrée

sur un autre bureau autorisé à l'expédition avec acquit à caution, ou sur un entrepôt fédéral, avec acquit à caution ordinaire à un ou deux mois, peuvent être expédiés en totalité ou en partie, par le bureau de douanes destinataire avec acquit à caution à un an, si la demande lui en est faite avant l'échéance du délai mentionné dans le premier acquit à caution. 12 février
1895.

La décharge d'acquits à caution ordinaires par des passavants (section V) est autorisée dans le trafic de réparations, pour les échantillons de voyageurs de commerce ou pour les marchandises qu'ils ont avec eux, pour les marchandises pour vente incertaine ou de foire, pour les objets destinés à des expositions, pour les objets pour usage temporaire, pour les machines et instruments pour expériences, pour les machines, le matériel roulant usagé et l'outillage usagé d'entrepreneurs, pour les objets d'exhibitions ambulantes (article 104), et dans le trafic de perfectionnement (article 105).

Art. 63. Les marchandises expédiées pour le transit, qui sont destinées à la consommation en Suisse, et pour lesquelles les droits n'ont pas été garantis par un dépôt en espèces, sont passibles, lors de leur acquittement pour l'entrée, d'un **intérêt de retard** pour paiement différé des droits, sur la base de 1 pour mille par semaine sur le montant des droits. Les fractions de semaine comptent pour une semaine entière. Le jour auquel l'acquit à caution a été délivré ne compte pas.

Dans le calcul de l'intérêt de retard, les montants de droits inférieurs à 10 francs comptent pour 10 francs; lorsque le montant des droits excède 10 francs, on néglige les fractions de 5 francs et au-dessous; celles qui sont supérieures à 5 francs comptent en revanche pour 10 francs.

12 février
1895.

Art. 64. Les marchandises, sauf les animaux (article 58, dernier alinéa), transportées directement par chemin de fer en transit à travers la Suisse peuvent sortir du pays par tous les bureaux de douanes de chemins de fer autorisés à l'expédition en transit général, même sans que la désignation du bureau de sortie ait été préalablement changée dans l'acquit à caution.

S'il résulte des papiers d'expédition que le transit entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie a subi une interruption, le conducteur de la marchandise devra présenter une déclaration du chemin de fer, certifiant que, pendant l'interruption du trajet, la marchandise est restée sous la surveillance du chemin de fer.

Si cette déclaration ne peut être fournie, le bureau de douanes de sortie devra reviser l'envoi à fond et procéder conformément aux dispositions pénales de la loi sur les douanes, si le contenu de l'envoi ne concorde pas avec les indications de l'acquit à caution.

La déclaration dont il est question ci-dessus n'est pas nécessaire pour les colis plombés, ni pour les wagons ou demi-wagons complets de chemins de fer ne contenant qu'une seule espèce de marchandise.

Art. 65. Lorsque des marchandises en transit arrivent au bureau de sortie, ou à un entrepôt, ou à un bureau de douanes de l'intérieur, l'acquit à caution devra être remis au bureau de douanes, avec une déclaration pour l'expédition douanière ultérieure de la marchandise. Le bureau examine d'abord si l'acquit à caution est en règle et ne présente pas de ratures ni de corrections non approuvées; il s'assure ensuite que la marchandise est arrivée dans le délai indiqué par l'acquit à caution, et que les colis sont intacts, ainsi que les plombs, s'il en

avait été apposé, enfin que l'emballage ne présente aucune trace d'avarie ou d'ouverture. 12 février
1895.

Art. 66. Si le fonctionnaire chargé du contrôle trouve que l'acquit à caution est en règle, ainsi que le colis auquel il se rapporte, que la fermeture douanière dans le cas où elle aurait été apposée est intacte, et que le transport a eu lieu dans le délai fixé dans l'acquit à caution, il enlève la fermeture douanière et décharge l'acquit à caution.

Art. 67. Lorsqu'un acquit à caution a été complètement déchargé par le bureau de douanes destinataire (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur), celui-ci le renvoie, en y notant la date et le numéro de la déclaration de transit, au bureau qui l'a établi. Ce dernier bureau colle l'acquit à caution déchargé à la déclaration correspondante et biffe le numéro de l'acquit sur la couverture du cahier d'acquits à caution. Si les droits étaient garantis par un dépôt, celui-ci est restitué au propriétaire ou à son mandataire contre quittance sur l'acquit à caution.

Art. 68. Si, à l'arrivée des marchandises au bureau de destination (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou bureau à l'intérieur), il est reconnu que l'acquit à caution présente des ratures ou des corrections non approuvées, l'expédition est différée jusqu'à ce que le bureau d'entrée ait pu être entendu.

Si les ratures ou les corrections non approuvées sont le fait de ce bureau, le bureau de destination fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève, par la voie du service, et lui demandera des instructions; si au contraire il est constaté que ces altérations

12 février 1895. doivent avoir été faites depuis la remise de l'acquit à caution au conducteur de la marchandise, il sera dressé contre ce dernier procès-verbal **pour contravention** à la loi sur les douanes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853 sur la falsification de documents fédéraux.

Art. 69. Lorsque le **déla**i fixé dans un **acquit à caution a été outrepassé**, le bureau de douanes de destination doit, à moins qu'il ne s'agisse d'un retard non imputable au conducteur de la marchandise ou d'un cas de force majeure (article 73), refuser la décharge de l'acquit à caution, et le droit garanti demeure acquis au fisc ; un acquit d'entrée régulièrement établi doit être remis au détenteur de l'acquit à caution. Si la marchandise est destinée à la réexportation, la perception du droit d'entrée n'exonère pas la marchandise du droit de sortie, si le tarif frappe d'un droit de sortie l'espèce de marchandise en cause.

Art. 70. Quand le bureau de sortie ou de destination constate qu'une marchandise déclarée pour la décharge de l'acquit à caution présente des **traces d'ouverture** ou **que la fermeture douanière a été altérée, enlevée ou falsifiée**, le bureau devra, sauf si le cas se présente dans les conditions prévues à l'article 71, peser le colis, l'ouvrir dans la mesure nécessaire, et, si le contenu et le poids ne concordent pas avec les indications des papiers d'accompagnement, il devra refuser la décharge de l'acquit à caution et dresser procès-verbal pour substitution de marchandise.

Art. 71. Si pendant le transport par chemin de fer de colis de détail ou de wagons complets qui transitent sous **fermeture douanière**, celle-ci ou le cordage est

endommagé par une cause quelconque, par exemple dans le chargement des colis, par frottement en cours de transport, par suite d'un choc pendant les manœuvres, etc., la station de chemin de fer qui s'aperçoit du dégât doit le constater par un procès-verbal dressé suivant le formulaire à déterminer, et remplacer par des plombs de chemin de fer ou par des cachets à la cire les plombs manquants ou endommagés. 12 février
1895.

Il doit être procédé de même si, par une raison majeure quelconque (rupture d'essieu, échauffement de fusée, etc.), des wagons complets, en cours de transit sous plombage, doivent être transbordés à une station intermédiaire.

Dans les gares-frontière et dans les gares de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes, ou un entrepôt fédéral, le transbordement ne doit avoir lieu qu'en présence d'un fonctionnaire des douanes qui enlèvera les plombs, notera dans l'acquit à caution le numéro du nouveau wagon et apposera une nouvelle fermeture douanière. Il n'est dans ce cas pas nécessaire de dresser le procès-verbal spécial mentionné ci-dessus.

Le bureau de sortie ou de destination est autorisé dans tous ces cas-là à décharger sans autre l'acquit à caution, à moins qu'il n'ait constaté d'autres irrégularités à propos de l'envoi en cause.

Si des marchandises voyageant en transit sous fermeture douanière, mais non par chemin de fer, arrivent à un bureau de sortie ou de destination avec la fermeture endommagée ou sans cette fermeture, mais que l'on puisse conclure du conditionnement intact des colis et de leur contenu que l'enlèvement ou l'altération des plombs n'a pas été intentionnel, le bureau fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève et lui demandera l'auto-

12 février 1895. risation de décharger l'acquit à caution, autorisation qui pourra être accordée, cas échéant moyennant une amende d'ordre à la charge du conducteur de la marchandise.

Il sera procédé de même pour les colis arrivant par chemin de fer au bureau de sortie ou de destination avec une fermeture douanière avariée ou sans cette fermeture, et pour lesquels le procès-verbal prévu au premier alinéa de cet article n'a pas été dressé.

Art. 72. Si des marchandises voyageant avec acquit à caution sont, en cours de transport, détruites en tout ou en partie par un accident ou par un cas de force majeure, le conducteur devra faire dresser immédiatement, par l'autorité locale de l'endroit où l'avarie (dommage, déchet ou perte) a eu lieu, un procès-verbal constatant le fait, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de douanes qui l'a délivré. Ce dernier bureau transmettra les pièces à sa direction et celle-ci à la direction générale des douanes, qui décidera si et dans quelle mesure la décharge de l'acquit à caution peut avoir lieu.

Si l'avarie (dommage, déchet ou perte) se produit en cours de transport par chemin de fer, le procès-verbal peut être dressé par le chemin de fer au lieu de l'être par l'autorité locale.

Art. 73. Lorsque le conducteur de la marchandise est empêché par un accident ou par un cas de force majeure d'arriver à temps au bureau de sortie ou de destination, il doit se faire délivrer une attestation par l'autorité de la localité près de laquelle ou dans laquelle il a dû interrompre sa route, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de sortie. Celui-ci prévient le bureau d'entrée et envoie les actes, en y ajoutant, cas échéant, ses observations, à sa direction qui, à son tour, en réfère à la direction générale des douanes.

Art. 74. Si une marchandise expédiée avec acquit ^{12 février} à caution n'est pas réexportée ou présentée au bureau ^{1895.} de destination pour expédition ultérieure, mais livrée à la consommation intérieure, le détenteur de l'acquit à caution peut en donner avis au bureau d'entrée ou simplement laisser écouler le délai de l'acquit à caution, auquel cas le droit d'entrée et, si celui-ci n'a pas été déposé en espèces, l'intérêt de retard (article 63) doivent être perçus.

Mais s'il s'agit de marchandises qui font l'objet d'un monopole de l'Etat, ou dont l'importation est prohibée, il sera procédé contre le détenteur de l'acquit à caution conformément aux dispositions pénales applicables.

Art. 75. Quand un envoi de marchandises expédié avec acquit à caution se compose de plusieurs colis, il est permis au détenteur de l'acquit à caution de réexporter les divers colis en plusieurs fois ou par des bureaux de douanes différents, pourvu que ceux-ci soient autorisés au transit, et à la condition que le délai fixé dans l'acquit à caution soit observé. Ce mode de faire n'est toutefois applicable aux envois expédiés avec acquit à caution à un mois qu'à la condition qu'une liste, indiquant pour chaque colis la marque, le numéro, le contenu et le poids, et timbrée par le bureau d'entrée soit épinglée à l'acquit à caution, ou que celui-ci contienne ces indications.

Si cette liste n'est pas produite au moment de l'expédition avec acquit à caution, elle peut exceptionnellement être établie à l'arrivée des marchandises à la gare destinataire, pourvu qu'il s'y trouve un bureau de douanes et que l'envoi lui soit présenté dans sa totalité.

Il est de même permis, dans le délai inscrit dans l'acquit à caution, et en observant les prescriptions ci-dessus en ce qui concerne les acquits à caution à un mois, de déclarer des parties de l'envoi pour l'entrepôt

12 février dans un entrepôt fédéral ou de les destiner à la consommation intérieure.
1895.

Si une marchandise expédiée avec acquit à caution à un an doit être exportée simultanément par plusieurs bureaux différents, la direction d'arrondissement compétente peut autoriser la délivrance d'acquits à caution partiels à court délai (article 57, lettre *d*), mais pour des colis entiers seulement; l'acquit à caution à un an doit alors être déchargé des quantités correspondantes.

Il n'est permis dans aucun cas de fractionner le contenu d'un colis voyageant avec acquit à caution.

Lorsqu'un acquit à caution a reçu une décharge partielle, il doit être rendu au conducteur de la marchandise, et c'est à celui-ci d'envoyer pour décharge définitive, avant l'échéance du délai, l'acquit à caution partiellement déchargé au bureau qui l'a délivré.

Art. 76. La restitution du dépôt en espèces effectué au bureau d'entrée peut être demandé par le conducteur au bureau de sortie ou de destination, à condition que la décharge de l'acquit à caution soit totale et non partielle seulement, et que l'encaisse du bureau en cause lui permette de faire cette restitution.

Dans ce cas, le bureau de sortie verse comme espèces l'acquit à caution déchargé au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement, lors du plus prochain versement.

Art. 77. La restitution des dépôts pour acquits à caution déchargés ne doit avoir lieu que pendant les heures réglementaires de service.

Art. 78. Dans le cas où un dépôt ne serait pas réclamé dans le délai de deux mois dès la date de la

décharge de l'acquit à caution correspondant, le bureau de douanes portera ce dépôt en compte sous la rubrique „recettes diverses“.

12 février
1895.

Art. 79. Si un acquit à caution s'est égaré depuis qu'il a été remis au conducteur de la marchandise, et que le délai pour lequel il a été établi ne soit pas encore écoulé, la délivrance d'un duplicata peut être autorisée, moyennant paiement d'une amende d'ordre de 2 francs.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit adresser au bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution une demande écrite, pour être soumise à la direction d'arrondissement, qui statuera.

Si la marchandise dont il s'agit est présentée au bureau de sortie ou au bureau de destination, avant que le conducteur de la marchandise soit en possession du duplicata de l'acquit à caution, le bureau de douanes en cause devra procéder à une revision spéciale de la marchandise avant l'exportation (article 46), et faire garantir, cas échéant, le droit de sortie.

Il ne peut pas être délivré de duplicata d'acquits à caution à un an.

Art. 80. La prolongation des délais des acquits à caution n'est en règle générale pas autorisée. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, la direction de l'arrondissement par la frontière duquel la réexportation doit avoir lieu peut, sur demande présentée avant l'échéance de l'acquit à caution, en accorder la prolongation; elle en avise alors le bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution.

12 février
1895.

Quatrième section.

Entrepôts fédéraux.

Art. 81. L'autorisation de créer des entrepôts fédéraux et des dépôts francs rentre dans la compétence du Conseil fédéral (article 16 de la loi sur les douanes).

Art. 82. Les entrepôts et les dépôts francs sont destinés à faciliter le **commerce intermédiaire** international. Ils reçoivent des marchandises **non acquittées**, qui toutefois, à moins de stipulations conventionnelles, ne doivent pas y séjourner plus d'un an, que la marchandise ait pendant ce délai séjourné dans un seul entrepôt ou dans plusieurs (article 31 de la loi sur les douanes).

Art. 83. Les envois de marchandises destinés aux entrepôts fédéraux doivent être déclarés pour l'expédition avec acquit à caution (article 40, lettre c). L'expédition peut aussi avoir lieu sans revision douanière et sous plombage, à teneur des dispositions de l'article 49 ci-dessus.

Art. 84. Aucune marchandise **acquittée** ne peut être admise en entrepôt sans l'autorisation du département des douanes.

L'admission momentanée de marchandises dans un entrepôt, d'où elles doivent être expédiées avec passavant dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, n'est pas considérée comme une entreposition.

Art. 85. Sont **exclus** de l'admission aux entrepôts :

Toutes les substances sujettes à s'enflammer spontanément ou à faire explosion, ainsi que les objets dont le voisinage pourrait nuire à d'autres marchandises entreposées, et les substances qui entrent facilement en putréfaction ou en fermentation.

Art. 86. Toutes les marchandises expédiées sur un entrepôt fédéral, et qui y sont déclarées pour l'entrepôt ou pour une expédition douanière ultérieure, sont passibles des finances d'entrepôt (certificat d'entrepôt, finances de pesage et de magasinage) fixées par le règlement. 12 février
1895.

Les marchandises qui sont expédiées sur un entrepôt, non pas afin d'y être emmagasinées, mais pour être immédiatement acquittées pour l'entrée, paieront les finances d'entrepôt réglementaires comme si elles y passaient un mois.

Art. 87. En dehors des heures de service réglementaire (article 15), ainsi que les dimanches et jours de fête, les entrepôts fédéraux ne sont pas ouverts pour la réception des marchandises, et le retrait de marchandises entreposées ne doit être accordé que dans les cas urgents et contre paiement de la finance prévue à l'article 14.

Art. 88. L'établissement et la décharge des acquits à caution dans les entrepôts fédéraux, ainsi que la fermeture douanière, sont d'une manière générale régis par les mêmes prescriptions que pour les marchandises de transit (section III).

Les marchandises qui arrivent aux entrepôts y sont traitées, en ce qui concerne les acquits à caution, de la même manière que les marchandises de transit aux bureaux de sortie (articles 65 et suivants).

Art. 89. A son arrivée à l'entrepôt, la marchandise est vérifiée, colis par colis, d'après les indications de l'acquit à caution, en ce qui concerne les marques, les numéros et le poids et, si elle est reconnue en règle, il est procédé à son inscription au journal d'entrepôt (formulaire n° 27).

12 février 1895. Les marchandises emballées ne sont admises à l'entrepôt que si l'emballage est en bon état ; si l'emballage est endommagé ou défectueux, il doit d'abord être réparé aux frais du propriétaire.

En remplacement de l'acquit à caution que le fonctionnaire de douanes retient, décharge et renvoie au bureau qui l'a délivré, il est remis au destinataire, soit au propriétaire de la marchandise, sur la demande de celui-ci et sur la base de l'acquit à caution, un certificat d'entrepôt, dont le porteur inscrit au journal d'entrepôt est considéré par l'administration des douanes comme le propriétaire de la marchandise.

Si, lors de la vérification, la marchandise n'est pas trouvée en règle, on procédera selon les prescriptions de l'article 70.

Art. 90. Les colis arrivés avec plombage intact à un entrepôt fédéral, et au sujet desquels il n'y a pas lieu de supposer qu'ils doivent être exclus de l'entrepôt en vertu de l'article 85, peuvent, sur la demande du conducteur de la marchandise, être entreposés sans revision en conservant leur plombage ; le numéro que portent les plombs doit alors être mentionné dans le journal ou dans le certificat d'entrepôt, et l'administration des douanes n'accepte dans ce cas aucune responsabilité quant au contenu des colis.

Les colis de ce genre qui seraient, par la suite, déclarés pour l'importation seront traités d'après l'article 27 de la loi sur les douanes et d'après les articles 22 et suivants du présent règlement.

Si des colis entreposés sous fermeture douanière doivent être réexpédiés en transit, le mode de fermeture devra être indiqué dans l'acquit à caution.

Art. 91. Lorsque la personne à laquelle est adressée ^{12 février}
une marchandise arrivée dans un entrepôt ne veut pas ^{1895.}
l'accepter, la marchandise est provisoirement entreposée
pour le compte de l'administration des douanes et en
nantissement des finances dont elle est grevée, après qu'il
aura été procédé, en présence du conducteur de la mar-
chandise, à une visite détaillée de celle-ci, et après qu'un
procès-verbal, signé aussi par le conducteur de la mar-
chandise, et indiquant la nature et le poids des colis,
aura été dressé. L'entrepôt enverra ce procès-verbal à
la direction et remettra au conducteur de la marchandise
un simple récépissé de celle-ci.

Si le conducteur de la marchandise le demande, il
lui sera délivré une copie du procès-verbal qui a été dressé.

La marchandise ne pourra être délivrée avant le
paiement de toutes les finances et de tous les frais qui
là grèvent. Si une marchandise n'est pas retirée dans
le délai d'un an (article 31 de la loi sur les douanes),
elle sera vendue aux enchères après publication préalable;
le montant des finances et des frais sera prélevé sur le
produit de la vente et le solde, s'il y en a un, sera mis
à la disposition du détenteur du certificat d'entrepôt.

On procédera de même si le propriétaire abandonne
sa marchandise, auquel cas le produit de la vente
sera versé à la caisse des douanes après déduction
des frais.

Art. 92. Si un certificat d'entrepôt vient à s'égarer, il
ne pourra en être délivré un duplicata que lorsque le
propriétaire de la marchandise aura déclaré en toute
forme de droit l'annulation du certificat d'entrepôt perdu
(article 105 O.).

Il ne peut en attendant être disposé de la mar-
chandise.

12 février 1895. La délivrance d'un duplicata de certificat d'entrepôt sera notée dans le journal d'entrepôt et donne lieu à la perception d'une nouvelle finance de certificat d'entrepôt.

Art. 93. Quatorze jours avant l'expiration du délai légal d'un an (article 31 de la loi sur les douanes) fixé pour la durée du magasinage, l'entrepôt invitera le propriétaire à disposer de sa marchandise.

Si ce dernier laisse passer ce délai sans agir, la marchandise sera acquittée pour l'entrée (article 31 de la loi sur les douanes) et sera, cas échéant, traitée suivant les prescriptions de l'article 91.

Art. 94. Les certificats d'entrepôt peuvent être cessionnés et endossés à des tiers, mais avis doit en être donné par écrit à l'entrepôt, qui prend note du transfert dans le journal d'entrepôt.

Art. 95. Il peut être délivré, sur sa demande, au détenteur d'un certificat d'entrepôt, et contre restitution de celui-ci, moyennant paiement de la finance de certificat, un nouveau certificat d'entrepôt sous un autre nom, ce dont il devra être pris note dans le journal d'entrepôt.

Art. 96. L'administration des douanes est responsable, pour autant que les entrepôts relèvent immédiatement d'elle, de la disparition des marchandises entreposées, ainsi que des avaries ou de la perte totale dont il serait prouvé que la négligence du personnel des douanes est la cause; elle ne répond pas en revanche de la détérioration et du déchet naturels des marchandises, du coulage des vases ou de leur explosion, non plus que de la destruction ou des avaries causées par le feu, par l'eau, ou d'autres sinistres, par des événements de guerre ou des émeutes, etc., ou par des cas de force majeure en général.

Lorsque des marchandises entreposées viennent à être détruites en tout ou en partie par un accident ou cas de force majeure, on procédera, en ce qui concerne leur traitement ultérieur en douane, comme pour les marchandises en transit (article 72). 12 février
1895.

Art. 97. Si le personnel de l'entrepôt venait à remarquer que des marchandises entreposées, notamment des liquides, s'avaient, il devra en aviser immédiatement le propriétaire et le sommer de pourvoir sans délai à arrêter le dommage. L'entrepôt devra faire procéder lui-même à la réparation, aux frais du propriétaire, si celui-ci ne défère pas à cette sommation. Si, malgré la réparation, l'état de la marchandise était encore de nature à faire craindre des dommages pour les marchandises qui se trouvent à proximité, l'entrepôt fixera au propriétaire un bref délai pour disposer de sa marchandise.

Si cette nouvelle sommation reste sans effet, la marchandise sera acquittée pour l'entrée et conduite au propriétaire, à ses frais, périls et risques.

Lorsque le propriétaire est absent ou ne veut pas disposer de cette marchandise, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 91.

Art. 98. Toute manipulation de marchandise qui dépasserait le but de sa conservation est, dans la règle, interdite dans un entrepôt.

Dans des cas spéciaux, le département des douanes peut autoriser des exceptions.

Art. 99. Il est permis au propriétaire d'une marchandise entreposée d'en prélever des échantillons en présence d'un fonctionnaire de douanes.

Les colis qui ont été ouverts doivent être soigneusement refermés en présence du propriétaire.

12 février
1895.

Art. 100. Le propriétaire d'une marchandise déposée dans un entrepôt peut en tout temps, pendant la durée du délai légal de douze mois, disposer de sa marchandise en l'acquittant pour l'entrée, en la réexportant hors de la Suisse, ou en l'expédiant sur un autre entrepôt.

Lorsqu'il a été disposé en tout ou en partie d'une marchandise entreposée, l'entrepôt doit décharger le certificat et le journal d'entrepôt des colis qui sont sortis, en inscrivant dans l'un et dans l'autre le numéro des acquits d'entrée ou des acquits à caution délivrés pour ces colis.

Un nouveau certificat d'entrepôt n'est pas nécessaire pour les colis qui resteraient dans l'entrepôt.

Un fractionnement des colis ne peut avoir lieu que sous la surveillance du personnel des douanes, et le poids de chaque portion ne pourra être inférieur à 5 kg.

Lorsqu'il a été disposé de tous les colis portés dans un certificat d'entrepôt, le détenteur de celui-ci devra le restituer au receveur, après y avoir attesté la remise qui lui a été faite de sa marchandise. S'il n'avait pas été délivré de certificat d'entrepôt, cette attestation devra être donnée sur la déclaration pour l'entrepôt (formulaire S. 3).

L'expédition pour l'entrée, pour le transit ou sur un autre entrepôt a lieu conformément aux prescriptions générales. Si l'on constate, lors de cette expédition, que, par suite de prises d'échantillons, de déchet, etc., le poids de la marchandise est inférieur à celui qu'elle avait à son entrée à l'entrepôt, on percevra les droits d'entrée sur cette différence de poids.

Art. 101. Lorsqu'une marchandise est expédiée d'un entrepôt sur un autre, la date dès laquelle la marchandise a été entreposée doit être indiquée dans l'acquit à caution,

afin que l'entrepôt qui reçoit la marchandise puisse en 12 février
prendre note dans le journal d'entrepôt. 1895.

C'est aux entrepôts qu'il incombe de veiller, sous leur responsabilité, à ce que le délai légal de 12 mois pour le séjour des marchandises à l'entrepôt ne soit pas dépassé.

Art. 102. Les finances à payer dans les entrepôts fédéraux sont fixées comme suit :

1° pour l'expédition d'un **certificat d'entrepôt**, quel que soit le nombre des colis, 15 centimes.

2° **finances de magasinage** par q. et par mois :

- a. 10 centimes pour les marchandises payant un droit de 2 francs ou moins par q.;
- b. 20 centimes pour les marchandises payant un droit de plus de 2 francs jusqu'à 12 francs par q.;
- c. 30 centimes pour les marchandises payant un droit de plus de 12 francs par q. et pour celles qui, entreposées sous plomb, ressortent avec la fermeture douanière.

Les droits dont il s'agit sont ceux du tarif d'usage.

Les fractions de 100 kg. comptent pour 100 kg. et les fractions d'un mois pour un mois entier.

Les trousseaux, les effets de succession et de déménagement, ainsi que le bagage des voyageurs, rentrent dans la catégorie *b*.

3° **finances de pesage** :

- a. pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettre *a* : 6 centimes par q.;
- b. pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettres *b* et *c* : 10 centimes par q.

12 février
[1895. Les marchandises entreposées sous plomb et qui sont ultérieurement déclarées pour l'entrée, paient les finances de magasinage et de pesage d'après le taux de droit dont elles sont passibles (voir chiffre 2, lettres a à c).

Lorsqu'un colis contient des marchandises soumises à des taux de droits différents, c'est le taux de la marchandise qui prédomine en poids qui fait règle pour le calcul des finances à percevoir.

Le département des douanes est autorisé à modifier les taux indiqués aux chiffres 1 à 3 ci-dessus, lorsque des circonstances particulières le demandent.

Cinquième section.

Expédition avec passavant.

Art. 103. L'expédition avec passavant a pour but le contrôle spécial par le service des douanes de l'identité des marchandises et des animaux exportés temporairement, pour certains usages, de la Suisse à l'étranger, et qui sont réimportés en Suisse dans un délai déterminé, ainsi que des marchandises et du bétail importés temporairement, pour certains usages, de l'étranger en Suisse, et qui sont réexportés à l'étranger dans un délai déterminé, contrôle à exercer pour autant que l'on revendique pour ce mouvement l'exemption ou la réduction de droits prévues dans la loi sur les douanes ou consenties dans des traités avec l'étranger.

Art. 104. On peut déclarer pour l'exportation et la réimportation en franchise, et réciproquement pour l'importation et la réexportation en franchise, au moyen de l'expédition avec passavant :

- 1° les **marchandises et les animaux** qui sortent de la Suisse pour y rentrer directement **en empruntant le territoire étranger**; 12 février 1895.
- 2° les **marchandises** exportées de la Suisse à l'étranger ou importées de l'étranger en Suisse **pour être réparées**;
- 3° les **animaux** conduits de la Suisse sur des **marchés étrangers**, de même que ceux qui sont amenés de l'étranger sur les **marchés suisses**;
- 4° le **bétail** conduit de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour **l'estivage, l'hivernage, la pâture ou l'engrais**;
- 5° les **échantillons de commis-voyageurs** (échantillons pouvant être vendus);
- 6° les **marchandises pour vente incertaine, celles de marchands forains et les marchandises pour vente en cours de voyage**;
- 7° les **objets destinés à une exposition**;
- 8° les **objets pour usage temporaire, les machines et les instruments servant à des expériences; les machines, le matériel roulant et les autres engins usagés d'entrepreneurs, pour l'exécution de travaux.**

Pour autant que la constatation de l'identité ne présente pas de difficulté, les objets pour exhibitions publiques ambulantes peuvent, après avoir payé une fois le droit d'entrée, être expédiés, à la réexportation, avec passavants et rentrer ainsi en franchise dans le délai d'une année.

Dans les cas prévus aux chiffres 5, 6 et 8, il est réservé, en ce qui concerne les objets venant de l'étranger, que l'Etat dont ils proviennent ou dont leur propriétaire est ressortissant, use de réciprocité envers la Suisse.

12 février
1895.

Art. 105. On peut encore déclarer pour l'expédition avec passavant, afin d'obtenir l'exemption ou la réduction des droits (article 5 de la loi sur les douanes): les **marchandises** envoyées pour perfectionnement de la Suisse à l'étranger, qui doivent ensuite rentrer en Suisse, de même que celles qui ont été importées dans le même but de l'étranger en Suisse et qui doivent ensuite être réexportées à l'étranger.

Les dispositions détaillées sur le trafic de perfectionnement font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 106. Tous les bureaux de douanes à la frontière sont autorisés à délivrer des passavants pour les **marchandises** qui sortent de Suisse en transit par le territoire étranger pour rentrer en Suisse sur un autre point de la frontière (comp. article 126). Il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale.

Art. 107. Dans le trafic de réparation, les passavants peuvent être délivrés par tous les bureaux de douanes principaux et par les entrepôts fédéraux, exceptionnellement aussi par les bureaux secondaires qui y sont autorisés par la direction de leur arrondissement. Le passavant doit, dans chaque cas, être déchargé par le bureau qui l'a délivré.

Art. 108. Pour le bétail, y compris les chevaux, conduit :

- a. d'un point à un autre de la frontière suisse à travers le territoire étranger ;
- b. de la Suisse sur les marchés étrangers ou de l'étranger sur les marchés suisses ;
- c. de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, la pâture ou l'engrais, l'expédition avec passavant peut avoir lieu à tous

les bureaux de douanes de la frontière **ouverts au** ^{12 février}
mouvement du bétail. Une autorisation particulière ^{1895.}
d'une autorité directrice n'est pas nécessaire, mais
les conducteurs de ce bétail doivent se conformer
aux prescriptions de la police des épizooties.

Tous les bureaux de douanes à la frontière sont autorisés à la délivrance et à la décharge de passavants pour le bétail sortant de la Suisse pour y rentrer le même jour par un autre point de la frontière en empruntant le territoire étranger.

Il n'est délivré de passavants pour le bétail importé pour l'estivage ou l'hivernage, de même que pour le pâturage ou l'engrais, qu'aux conducteurs de troupeaux qui prouvent, par la production d'une attestation de l'autorité douanière du pays de provenance, que leur bétail y a été effectivement déclaré pour l'estivage ou l'hivernage, pour le pâturage ou l'engrais, et a été expédié en conséquence.

Les poulains, veaux, chevreaux, porcelets et agneaux mis bas pendant l'estivage ou l'hivernage sont admis en franchise. Les femelles portantes doivent à cet effet être déclarées, lors de la sortie ou de l'entrée, au bureau de douanes, qui peut en outre exiger la justification du nombre des petits.

Art. 109. Les bureaux principaux et les entrepôts fédéraux, de même que les bureaux secondaires qui y ont été spécialement autorisés, peuvent seuls délivrer et décharger des passavants pour :

- a. les échantillons de voyageurs de commerce ;
- b. les marchandises pour vente incertaine, de marchands forains ou pour vente en cours de voyage ;
- c. les objets pour expositions ;

12 février
1895.

d. les objets pour usage temporaire, les machines et instruments pour expériences, les machines, le matériel roulant et les engins usagés d'entrepreneurs pour l'exécution de travaux, les objets pour exhibitions publiques ambulantes.

Art. 110. La durée de la validité des passavants est fixée comme suit :

- a.* à un jour par 20 kilomètres, pour les marchandises transportées par route ou par eau d'un point à un autre de la frontière suisse en empruntant le territoire étranger, et à un mois pour celles qui voyagent par chemin de fer ;
- b.* jusqu'à un an dans le trafic de réparation ;
- c.* jusqu'à six jours, pour le bétail de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine, conduit de Suisse à un marché de l'étranger et jusqu'à quatorze jours pour les animaux de l'espèce chevaline ; jusqu'à quatre jours pour le bétail et les chevaux amenés de l'étranger sur les marchés suisses ;
- d.* jusqu'à neuf mois, pour le bétail d'estivage ou d'hivernage, pour le bétail destiné à la pâture ou à l'engrais ;
- e.* jusqu'à un an, pour les échantillons susceptibles de vente, pour les marchandises pour vente incertaine, pour articles de vente en cours de voyage ;
- f.* jusqu'à trois mois dans le trafic de marché, sauf pour le bétail et les chevaux (voir lettre *c*) ;
- g.* jusqu'à un an, pour les objets destinés à une exposition, pour les objets importés pour usage temporaire, pour les machines et instruments servant à des expériences, pour les machines et les outils

usagés d'entrepreneurs pour l'exécution de travaux, 12 février
et pour les objets pour exhibitions publiques 1895.
ambulantes.

Les durées indiquées ci-dessus comme maximum ne peuvent être prolongées. La direction générale des douanes est cependant autorisée à accorder, exceptionnellement et dans des circonstances particulières, la délivrance d'un nouveau passavant.

Art. 111. L'expédition avec passavant ne peut avoir lieu dans le trafic de perfectionnement que sur une autorisation de la direction générale des douanes et, cas échéant, du département des douanes. Les demandes y relatives doivent être transmises par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement que cela concerne, et font l'objet d'une décision basée sur l'article 5 de la loi sur les douanes et sur les dispositions du règlement spécial sur le trafic de perfectionnement.

L'autorisation accordée pour un trafic de perfectionnement donné demeure valable pour la maison intéressée aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée.

Art. 112. L'expédition des passavants ne doit avoir lieu que pour les marchandises dont l'identité peut être contrôlée sans difficultés particulières, soit par description, soit par l'apposition de marques de reconnaissance (timbres, plombs ou cachets, etc.).

Dans tous les autres cas, la marchandise doit être traitée comme passible de droit.

Art. 113. Si un envoi de marchandises doit être expédié avec passavant, le conducteur devra présenter au bureau de douanes une déclaration pour l'expédition avec passavant (formulaire S. 6), remplie en conséquence.

12 février
1895.

Les objets pour lesquels le passavant est demandé devront être décrits de telle sorte, dans cette déclaration ou dans une annexe spéciale, qu'il soit facile, d'après cette description, de reconnaître la marchandise, et par conséquent d'en constater l'identité à son retour. De plus, on indiquera le bureau par lequel la marchandise importée devra être réexportée, ou la marchandise exportée réimportée. Cette indication n'est pas nécessaire pour les échantillons susceptibles de vente, ni pour les objets destinés à une exposition, sauf le bétail, ni pour les vélocipèdes et les tapisseries.

Dans le trafic de perfectionnement on indiquera, outre les caractères spécifiques de la marchandise, la nature du perfectionnement, ainsi que la différence approximative de poids résultant du travail que subira la marchandise.

Les autorités directrices décideront, en autorisant l'expédition avec passavant, si la marchandise importée par un bureau doit être réexportée par le bureau d'entrée et, réciproquement, si la marchandise exportée par un bureau doit être réimportée par le bureau de sortie, ou si la décharge du passavant peut avoir lieu à un autre bureau.

Le bureau de douanes qui procède à l'expédition apposera, toutes les fois que cela sera possible, des marques de reconnaissance, timbres, plombs ou cachets, ou conservera par devers lui des échantillons.

Art. 114. Le bureau de douanes expédie le passavant (formulaire n° 6) conformément à la déclaration pour l'expédition avec passavant, en faisant garantir par un dépôt ou un cautionnement le droit d'entrée pour les marchandises importées et le droit de sortie pour les marchandises exportées, s'il s'agit de marchandises ayant à payer un droit de sortie.

Art. 115. Si des marchandises ou des animaux ^{12 février} expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse sont ^{1895.} réexportés, et réciproquement si des marchandises ou des animaux exportés de Suisse avec passavant sont réimportés, ils devront être présentés, en même temps que le passavant, au bureau de douanes de sortie ou d'entrée, avec une **déclaration pour la décharge de passavant** (formulaire S. 7), pour faire l'objet d'un contrôle spécial.

Le bureau de douanes s'assurera d'abord si le passavant est en ordre, si le délai n'est pas dépassé et, si le résultat de cet examen est satisfaisant, il vérifiera sur la base des caractères distinctifs qui auront été notés et des marques de reconnaissance qui auront été apposées, si les marchandises ou les animaux présentés sont identiques avec ceux pour lesquels le passavant a été délivré.

A cet effet il peut faire ouvrir par le conducteur tous les colis, les faire déballer et peser selon son appréciation.

Art. 116. Si le bureau trouve la marchandise conforme au passavant et aux listes spéciales timbrées par le bureau de douanes, s'il y en avait, il décharge le passavant.

Si le passavant avait été établi par le bureau même qui le décharge, le passavant sera rattaché à la déclaration y relative et le numéro sera biffé sur la couverture du cahier de passavants.

S'il en est autrement, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le passavant totalement déchargé sera transmis au bureau qui l'a délivré, lequel procédera à son égard comme il est dit ci-dessus.

Art. 117. Le dépôt en espèces qui aurait été effectué en garantie d'un passavant doit être restitué, après la décharge complète, contre quittance donnée sur le passavant lui-même.

12 février
1895. Si la décharge de passavant a lieu à un bureau autre que celui qui l'a délivré et qui a reçu le dépôt en espèces, le montant de celui-ci peut être touché au bureau de décharge, si l'encaisse de ce dernier est suffisante.

Dans ce cas le bureau verse comme espèces, lors du plus prochain versement, le passavant déchargé, au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement.

Le remboursement de dépôts en espèces pour les passavants déchargés n'a lieu que pendant les heures réglementaires de service.

Art. 118. Si une marchandise expédiée avec passavant n'est pas présentée pour la décharge du passavant en une seule fois, mais en **plusieurs envois partiels**, le bureau de douanes prendra note de chacun de ceux-ci, comme décharge partielle, sur la déclaration y relative et au dos du passavant, qu'il rendra au conducteur après chaque décharge, aussi longtemps que le passavant n'est pas complètement déchargé. C'est au conducteur de la marchandise de présenter, avant l'expiration du délai, le passavant partiellement déchargé au bureau de douanes qui l'a délivré, afin d'en obtenir la décharge totale.

Le département des douanes décide si et dans quelles limites il peut être procédé à des décharges partielles de passavants.

Art. 119. Si le bureau de douanes remarque dans un passavant qui lui est présenté pour la décharge, des **corrections non approuvées ou des ratures**, il refusera la décharge et procédera comme cela est prescrit à l'article 68 pour les acquits à caution.

Art. 120. Le bureau de douanes doit de même ^{12 février} refuser la décharge, si le délai fixé dans le passavant est ^{1895.} outrepassé et s'il ne s'agit pas d'un retard non imputable au conducteur ou d'un cas de force majeure (article 123).

Le refus de décharge d'un passavant a pour conséquence :

- a. pour les marchandises **importées** avec passavant et dont le droit d'entrée a été garanti, que ce droit d'entrée demeure acquis à la caisse des douanes et qu'un acquit d'entrée est remis au détenteur du passavant ;
- b. pour les marchandises **exportées** avec passavant, qu'elles ne peuvent être réimportées en franchise des droits, et que le droit de sortie qui aurait été garanti demeure acquis à l'administration.

La direction générale des douanes peut toutefois apporter des tempéraments à ces prescriptions, s'ils lui paraissent justifiés par les circonstances spéciales du cas.

Art. 121. En cas de **substitution de marchandises** à celles pour lesquelles il avait été délivré un passavant à l'importation ou à l'exportation, le bureau de douanes refusera la décharge du passavant et dressera procès-verbal de contravention à la loi sur les douanes.

Art. 122. On percevra le droit d'entrée sur les marchandises importées avec passavant **qui ne sont pas réexportées** et, sur celles qui ont été exportées et ne sont pas réimportées, le droit de sortie si elles en sont passibles, ou la finance de statistique, conformément à l'ordonnance sur la statistique du commerce.

On mentionnera dans les passavants déchargés par la perception des droits le numéro de l'acquit d'entrée ou de sortie correspondant.

12 février
1895.

Art. 123. Si le détenteur d'un passavant est empêché, sans qu'il y ait de sa faute, par un **accident** ou par un **cas de force majeure**, de présenter en temps voulu ce passavant pour la décharge, il sera procédé selon les prescriptions de l'article 73 pour les acquits à caution.

Art. 124. Si un passavant vient à se perdre, il sera de même procédé comme pour les acquits à caution (article 79).

Art. 125. Indépendamment des dispositions particulières contenues dans cette section, le mouvement avec passavant est soumis à toutes les **autres prescriptions qui régissent les acquits à caution, en ce qui concerne l'expédition et la décharge, la garantie des droits, l'intérêt de retard, etc.**

Art. 126. Pour le contrôle des **marchandises de petit trafic de frontière**, lorsqu'il s'agit de petits parcours par les routes neutres, à travers de petites enclaves ou sur les eaux frontières, il peut être délivré des certificats de réimportation en franchise.

Quiconque négligera de demander un certificat de ce genre doit payer à sa rentrée sur territoire suisse le droit prévu au tarif.

Art. 127. Les **effets de voyageurs** et les **marchandises passibles de droits**, qu'ont avec eux dans des valises, malles, paquets, etc. les voyageurs qui sortent de Suisse pour y rentrer en empruntant le territoire étranger, doivent, si ces colis sont présentés au bureau de sortie, être pourvus de **l'étiquette de fermeture douanière suisse**, toutes les fois que la nature des colis le permet.

Ces étiquettes ne doivent être enlevées par les voyageurs qu'après la réimportation des colis. Les colis contenant des marchandises soumises aux droits qui, lors

de la réimportation, n'auraient pas d'étiquette, ainsi que ceux dont l'étiquette ne serait pas intacte, seront passibles des droits conformément au tarif des douanes. Les bagages qui n'auraient pas été présentés au bureau de douanes de sortie et qui ne portent, par conséquent, pas d'étiquette de fermeture, seront, lors de la réimportation, soumis à l'expédition douanière ordinaire. Les colis de marchandises et les bagages pourvus de l'étiquette de fermeture seront, au contraire, dispensés de la visite douanière et admis en franchise des droits, pourvu que l'étiquette de fermeture soit trouvée intacte à la réimportation.

12 février
1895.

Art. 128. Le retour au pays d'origine du bétail revenant de l'alpage ou de l'hivernage, de la pâture ou de l'engrais, ainsi que celui du bétail étranger amené avec passavant sur les marchés suisses, et du bétail suisse conduit avec passavant sur les marchés de l'étranger, doit se faire par le bureau de douanes qui a délivré le passavant. Toutefois les directions d'arrondissement sont autorisées à permettre, dans des cas particuliers, la décharge de ces passavants par un autre bureau de douanes, si, pour des raisons particulières, le retour par le bureau qui a délivré le passavant n'est pas possible.

On percevra le droit d'entrée sur le bétail importé et qui n'est pas réexporté dans le délai fixé dans le passavant, et le droit de sortie sur le bétail exporté qui ne rentre pas en Suisse dans le même délai.

Quiconque cherche à obtenir la décharge d'un passavant, en substituant d'autres animaux à ceux qui ont été expédiés avec passavant, commet une contravention à la loi sur les douanes et éventuellement aux prescriptions de la police des épizooties, qui tombe sous

12 février le coup des dispositions pénales des lois qui régissent
1895. ces matières.

Art. 129. Les animaux importés en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé dans le passavant, sont passibles des droits d'entrée, à l'exception de ceux que l'on prouve avoir péri ou avoir dû être abattus ensuite d'épizootie.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de la réexportation doivent payer le droit de sortie.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés dans le pays, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant, en fraudant ainsi le droit d'entrée pour les animaux restés dans le pays et le droit de sortie pour les animaux exportés à leur place, constitue une contravention à la loi sur les douanes et tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi.

Art. 130. On percevra le droit de sortie sur les animaux exportés de Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, qui ne sont pas réimportés dans le délai fixé par le passavant.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de l'importation doivent payer le droit d'entrée.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés à l'étranger, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant, en fraudant ainsi le droit de sortie pour les animaux restés à l'étranger et le droit d'entrée pour les animaux importés à leur place, tombe comme contravention à la loi sur les douanes et aux prescriptions de police sanitaire sous le coup des dispositions pénales de la loi.

Art. 131. Les marchands et colporteurs suisses qui se rendent à des marchés ou à des localités de l'étranger doivent prendre un passavant pour leurs marchandises s'ils veulent réimporter en franchise la partie non vendue de celles-ci. 12 février-
1895.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit établir une liste détaillée des divers objets, laquelle, timbrée par le bureau de douanes après revision de la marchandise, doit être épinglée au passavant.

Il peut de même être délivré des passavants aux marchands et colporteurs étrangers qui se rendent aux marchés suisses.

Dans ces deux cas, il ne doit être délivré de passavant que pour les marchandises dont l'identité peut être constatée pour chaque objet.

Les comestibles, les boissons, les cigares et le tabac sont exclus de l'expédition avec passavant.

Art. 132. Les échantillons susceptibles d'être vendus et les articles pour vente en cours de voyage, à l'exclusion des comestibles, des boissons, des cigares et du tabac, peuvent, sur demande, être expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse.

A cet effet, le conducteur de la marchandise remettra au bureau de douanes une liste détaillée de tous les articles, dans laquelle sera indiquée la nature de chaque objet, de même que les caractères servant à en constater l'identité. Le bureau de douanes pourvoit ensuite chaque objet, autant que possible, de marques de reconnaissance (timbres, cachets ou plombs); s'ils s'agit de très petits objets, tels que les articles de bijouterie, ceux-ci seront fixés par rangées sur des cartons ou sur le fond des compartiments du coffre au moyen de fil ou de ficelles,

12 février et les extrémités de celles-ci seront scellées sur les
1895. cartons, compartiments, etc., afin qu'il soit impossible
d'enlever aucun objet sans briser le cachet.

S'il n'est pas possible d'apposer des marques de reconnaissance dans la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire si la nature de la marchandise ne s'y prête pas, — mais seulement dans ce cas — l'identification pourra se faire par la description exacte de chaque objet, les caractères distinctifs devant être désignés de telle sorte qu'il soit facile à leur aide de reconnaître chaque objet.

Les marchandises qui ne peuvent pas être rendues reconnaissables ou décrites de la manière ci-dessus doivent être acquittées.

La liste des objets doit être timbrée par le bureau de douanes, qui indiquera en outre, en regard de chaque objet, s'il est pourvu d'un signe de reconnaissance.

Lors de la réexportation, le bureau de sortie procède à une revision minutieuse, sur la base de la liste ou du passavant pour échantillons. Les objets qui manquent, de même que les cartons ou compartiments dont le cachet a été rompu, sont acquittés pour l'entrée avec une adjonction de tare correspondante. Le passavant ne doit être déchargé que des articles dont l'identité ne fait l'objet d'aucun doute.

Art. 133. Les voyageurs de commerce suisses qui exportent des échantillons passibles de droits ou des marchandises pour les vendre en voyage doivent être traités par le bureau suisse de sortie comme les voyageurs étrangers à leur entrée en Suisse.

Pour obtenir un passavant suisse, afin de jouir de la rentrée en franchise, ils doivent par conséquent établir une liste exacte de leurs échantillons ou de leurs marchandises et la remettre au bureau de douanes, qui

procède à la vérification de chaque objet et atteste au pied de la liste qu'il l'a trouvée en règle. 12 février
1895.

Si la liste se compose de plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées en toutes lettres et reliées par le bureau de douanes au moyen d'un fil, dont les extrémités seront réunies sur la dernière feuille sous un sceau à la cire apposé par le bureau, de sorte qu'aucune feuille de la liste ne puisse être enlevée sans qu'on s'en aperçoive, sans couper le fil ou rompre le sceau.

Les objets seront pourvus de signes de reconnaissance, cachets, timbres ou plombs, comme cela a été décrit à l'article 132.

On indiquera dans la liste quels sont les objets qui sont pourvus individuellement d'un signe de reconnaissance et quels sont ceux qui le sont collectivement (cartons, compartiments, etc.).

Après l'accomplissement de ces formalités, le passavant peut être expédié et le numéro en sera indiqué sur la liste des marchandises.

L'expédition avec passavant n'aura lieu que pour les objets pourvus de signes de reconnaissance ou dont l'identité est facile à constater par une description exacte. Les objets qui ne sont pas dans ce cas sont exclus de l'expédition avec passavant.

Lors de la réimportation d'échantillons ou de marchandises suisses de voyageurs de commerce, le bureau de douanes doit procéder, sur la base de la liste, à une reconnaissance détaillée et exacte, et acquitter pour l'entrée les objets qui ne figurent pas dans la liste et qui par conséquent ont été ajoutés, de même que les cartons, compartiments, etc., dont les sceaux seraient endommagés.

12 février
1895. Si la liste présente des corrections, des ratures ou une lacune dans le nombre des feuilles, ou si le sceau qu'elle portait a été brisé, tous les échantillons ou toutes les marchandises seront passibles du droit d'entrée.

Art. 134. Dans les cas prévus aux articles 132 et 133, l'expédition douanière est restreinte aux heures de service réglementaire pour les jours ouvrables et le bureau de douanes doit prendre le temps nécessaire à la vérification, à l'apposition des signes de reconnaissance, etc., étant entendu qu'en tous cas l'expédition des affaires courantes a le pas sur les opérations exigées par l'expédition d'échantillons avec passavant.

Si un voyageur ne peut ou ne veut pas se soumettre aux formalités exposées ci-dessus, l'expédition d'un passavant sera refusée et la marchandise sera traitée comme soumise aux droits.

Art. 135. Les objets destinés à une exposition publique en Suisse peuvent, au moment de leur importation, être déclarés pour l'expédition avec passavant. A cet effet ils doivent être expressément désignés comme objets d'exposition dans la lettre de voiture, qui doit contenir de plus la demande d'un passavant. Celui-ci, dans lequel les objets en cause doivent être décrits exactement, de manière à les rendre reconnaissables, doit être expédié avec délai pouvant aller jusqu'à un an.

Les objets qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé par le passavant, et pour lesquels celui-ci n'a pas été prolongé, sont soumis au droit d'entrée. Sont exceptés les objets d'art dont on prouve la destination pour un but public, puis les objets d'histoire naturelle, d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et objets ethnographiques,

sur la preuve qu'ils ont été achetés pour des collections publiques ou des établissements d'instruction publique, enfin le matériel de guerre acheté par la Confédération pour la défense du pays. 12 février
1895.

L'expédition avec passavant peut de même être demandée pour des objets expédiés de Suisse à **une exposition publique à l'étranger**, et dont on désire obtenir la rentrée en franchise.

Art. 136. Les entrepreneurs établis en Suisse qui exportent temporairement à l'étranger des machines, du matériel roulant et d'autres engins pour l'exécution de travaux, tels que chemins de fer, routes, ponts, bâtiments, etc., peuvent demander l'expédition avec passavant de ce matériel, pour pouvoir le ramener en franchise en tout ou en partie.

De même, les entrepreneurs établis à l'étranger qui ont des travaux à exécuter en Suisse peuvent, sous réserve de réciprocité, obtenir pour le matériel usagé du même genre des passavants valables pour une année au plus.

L'expédition avec passavant de matériel d'entrepreneur ne s'applique pas aux matériaux de construction, tels que bois non travaillé, planches neuves, fer et autres métaux, à la chaux, au plâtre, au ciment, etc.

Les outils usagés sont admis en franchise sur simple prise en note sommaire.

Les animaux des entrepreneurs et leurs voitures servant au transport des personnes sont exclus de l'expédition avec passavant.

Art. 137. Les machines et instruments importés temporairement de l'étranger en Suisse ou exportés de Suisse à l'étranger pour procéder à des **expériences** peuvent

12 février 1895. aussi être expédiés avec passavant, à la condition que l'identité puisse être constatée.

Ces passavants peuvent être délivrés par les bureaux de douanes principaux.

Art. 138. Sont exempts de droits dans le **petit trafic de frontière**, pour autant que le pays voisin use de réciprocité, les objets envoyés par les habitants de la zone de 10 kilomètres aux habitants de la zone correspondante du pays voisin pour y être réparés ou subir une main d'œuvre, et qui reviennent dans le délai fixé, perfectionnés, travaillés ou réparés, dans la zone frontière du pays de provenance.

Cette disposition s'applique notamment aux habits et aux chaussures à réparer, aux étoffes envoyées par des particuliers de l'une des zones frontières à un artisan de la zone frontière du pays voisin pour les y faire travailler pour leur propre usage, au bois de construction et bois d'œuvre brut pour le faire scier, au blé pour le faire moudre, etc.; elle ne s'applique pas en revanche aux vêtements et aux chaussures que des tailleurs et cordonniers suisses font confectionner par des ouvriers de l'étranger, même lorsque la matière première est d'origine suisse.

Demeurent d'ailleurs expressément réservées, tant en ce qui concerne l'étendue de la zone que les divers travaux à façon qui peuvent y être exécutés, les dispositions conventionnelles qui feraient règle vis-à-vis des divers pays.

Le contrôle de ce mouvement s'opère par simple prise en note, en employant le formulaire officiel *n.*

Art. 139. Quiconque abuse des facilités mentionnées ci-dessus ou se rend coupable d'une fraude quelconque dans l'usage qu'il en fait, s'expose à se voir appliquer les dispositions pénales de la loi.

Sixième section.

12 février
1895.

Exemptions de droits; marchandises en retour.

Art. 140. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, et qui ne sont pas destinés à être aliénés, jouissent de l'admission en franchise des droits, pour autant que ces Etats usent de réciprocité envers la Suisse (article 3, lettre *b*, de la loi sur les douanes). On entend par là tous les objets que les chefs de mission, c'est-à-dire les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires font venir de l'étranger pour leur usage personnel ou pour celui de leur famille.

Les chargés d'affaires ad interim qui remplacent le chef de mission jouissent de l'exemption des droits, dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions, pendant la durée de leur gestion intérimaire.

En ce qui concerne les autres membres des missions diplomatiques, ce sont les prescriptions générales de la loi sur les douanes et des traités de commerce qui font règle.

L'exemption de droits exceptionnelle dont jouissent les représentants diplomatiques est accordée sous la forme de remboursement des droits perçus. Tous les envois seront donc soumis aux droits de douanes par le bureau qui en fait l'expédition, mais ces droits sont remboursés aux chefs de missions par la direction générale des douanes.

A cet effet, les chefs de mission ont à faire parvenir chaque trimestre au département des douanes, sur le formulaire officiel affecté à cet usage, un état des

12 février 1895. envois acquittés et pour lesquels ils demandent le remboursement des droits; cet état doit être accompagné des pièces constatant la perception des droits.

Le remboursement des droits peut de même être accordé, comme pour les envois destinés aux chefs de mission, pour les imprimés et formulaires officiels, pour les drapeaux et armoiries nationales, pour les timbres officiels et les presses à timbrer, etc., destinés aux **consulats étrangers** en Suisse, à la condition que les consulats suisses jouissent de la même faveur dans le pays dont il s'agit.

Les droits perçus sur ces envois aux consulats doivent être réclamés à la direction générale des douanes dans les deux mois dès la perception et en produisant les pièces qui la constatent ou, s'il s'agit de consulats appartenant à des pays représentés en Suisse par une mission diplomatique, celle-ci fera figurer les droits perçus et à rembourser dans sa liste trimestrielle.

Art. 141. Sont admis en franchise comme effets de **déménagement** (article 3, lettre c, chiffre 1, de la loi sur les douanes), sous réserve des dispositions de l'article 144: le mobilier et les effets usagés importés par des immigrants, pour leur propre usage, y compris les coffres-forts, les fauteuils roulants pour malades, les chars d'enfants, les instruments de musique, pour autant que ces objets sont usagés et sont importés avec d'autres meubles et ustensiles de ménage; en outre, l'outillage usagé de fabriques, les outils usagés d'artisans, les engins agricoles usagés, tels que hermes, charrues, chars pour l'économie rurale, etc., avec les harnais usagés de l'attelage. Sont en revanche exclus de l'admission en franchise les chevaux et le bétail, les équipages et les harnais de luxe, les vélocipèdes, les objets de consommation alimentaire, y compris

les boissons, les cigares et le tabac, les provisions de tout genre, de même que les objets neufs. 12 février
1895.

Pour être mis au bénéfice de la franchise, l'envoi, expressément désigné dans les papiers d'accompagnement comme effets de déménagement, devra être accompagné d'une liste détaillée des objets qui le composent, à moins que cette liste n'ait été envoyée directement au bureau des douanes; elle contiendra, certifiée par l'autorité du lieu de provenance ou par un représentant diplomatique ou consulaire de la Suisse à l'étranger, une déclaration de l'immigrant, attestant que les objets en question étaient auparavant déjà sa propriété et qu'ils doivent continuer à lui servir. Les objets passibles de droits doivent être indiqués à part dans la déclaration en douane.

Le propriétaire devra, en outre, fournir la preuve qu'il a pris domicile en Suisse et que c'est par suite de cette prise de domicile que l'importation a eu lieu.

L'importation d'effets de déménagement doit autant que possible se faire en une **seule fois**. Si cela n'est pas possible, les envois subséquents, dont le contenu doit être porté dans la liste présentée avec le premier transport, devront entrer en Suisse par le même bureau que le premier, et cela dans le délai de trois mois dès le passage de celui-ci. Ce délai peut toutefois, en cas de circonstances particulières, être porté jusqu'à un an par la direction d'arrondissement.

C'est commettre une contravention tombant sous le coup des dispositions pénales de la loi que de cacher des objets passibles de droits ou de déclarer comme usagés des objets neufs.

Tous les bureaux de douanes sont autorisés à admettre en franchise les effets de déménagement, à la condition que les pièces prescrites leur soient présentées et que la

12 février 1895. revision douanière soit possible. A défaut des pièces requises ou si le bureau de douanes a quelque doute, il devra provoquer une décision de la direction d'arrondissement.

Art. 142. Les trousseaux de mariage, c'est-à-dire les meubles et les ustensiles neufs, les vêtements, la lingerie et les autres effets neufs de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage, peuvent être importés en franchise des droits, sur autorisation spéciale, sous réserve des dispositions de l'article 144 (article 3, lettre c, chiffre 2, de la loi sur les douanes).

La demande d'entrée en franchise d'un trousseau, y compris les cadeaux de noce, doit être adressée, avec l'acte de mariage, à la direction d'arrondissement dont relève le bureau par lequel l'importation aura lieu, et être accompagnée d'une liste détaillée des objets à importer et d'une attestation de l'autorité du lieu de provenance, certifiant que ces objets constituent le trousseau de la personne en question et que celle-ci vient se fixer en Suisse par suite de son mariage.

Les directions d'arrondissement sont autorisées, sur la production de ces pièces, à accorder l'exemption des droits. Le montant de ceux-ci devra être garanti si les pièces manquent ou ne sont pas en règle.

Dans le cas où le trousseau ne serait pas importé en une seule fois, les envois ultérieurs ne jouissent de la franchise que s'ils sont importés, accompagnés de l'attestation de l'autorité, dans les trois mois dès l'entrée du premier envoi et s'ils ont été annoncés en même temps que celui-ci.

Tous les objets faisant partie du trousseau d'une personne doivent entrer par le même bureau.

Sont exclus de l'admission en franchise tous les ^{12 février} objets déclarés passibles de droits dans l'article précédent, ^{1895.} sauf ceux qui, quoique neufs, sont admis en franchise comme faisant partie d'un trousseau.

Art. 143. Le mobilier usagé et les effets usagés provenant de succession peuvent être admis en franchise à l'importation, à l'exception des objets indiqués à l'article 141 comme passibles de droits, moyennant qu'il soit prouvé au bureau de douanes, par la production d'une déclaration de l'autorité du lieu de provenance, que les objets dont il s'agit et dont il doit être présenté une liste détaillée, sont échus en héritage au destinataire de l'envoi.

Art. 144. Les exemptions de droit prévues dans les articles 141 à 143 ne doivent être accordées qu'aux envois provenant d'Etats qui usent de réciprocité envers la Suisse.

Art. 145. Les effets à l'usage personnel des voyageurs (vêtements, linge, etc.) sont exempts de droits, même lorsqu'ils précèdent ou suivent les voyageurs.

Art. 146. Les voitures et les chars, y compris les tapissières, qui, lorsqu'ils sont entrés en Suisse, servaient au transport de personnes ou de marchandises et qui ne restent pas en Suisse, doivent être expédiés avec passavant, ainsi que l'attelage; l'on en prend seulement note dans le trafic de frontière.

On expédiera de même avec passavant ou l'on prendra en note les voitures et les chars qui sortent de Suisse pour y rentrer plus tard.

Art. 147. Ne sont considérés comme échantillons exempts de droits que ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

12 février
1895.

Lorsque les échantillons qui peuvent être vendus présentent une tare extraordinaire (emballage double), cette circonstance peut être prise en considération et le poids de l'emballage extérieur peut être déduit du poids total, pourvu toutefois que l'emballage intérieur soit de nature à être considéré par le chemin de fer comme suffisant pour le transport.

Art. 148. Les fûts vides marqués, les sacs et autres vases marqués sont admis en franchise :

- a. lorsqu'ils entrent en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins à une autre destination pour le compte de l'expéditeur ;
- b. lorsqu'ils reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.

Dans les deux cas, le retour de ces récipients doit avoir lieu dans le délai de six mois.

Le contrôle, à l'entrée de ces récipients vides, se fait au bureau d'entrée au moyen de passavants ou de prise en note. On devra spécialement expédier avec passavant les récipients neufs ou usagés, de verre, d'argile ou de métal, les fûts et vases neufs en bois, de même que les sacs neufs.

Les récipients exportés pleins doivent être annoncés au bureau de sortie, à l'exportation déjà, comme devant revenir, si l'on entend revendiquer la rentrée en franchise.

La production de la lettre de voiture qui accompagnait ces récipients à la sortie, ou d'une attestation du chemin de fer, peut suppléer à l'omission de cette formalité et est admise comme preuve de l'origine suisse.

Les canettes et les bobines, vides et usagées, que l'on prouve provenir d'envois de filés faits de Suisse à

l'étranger, et qui reviennent au fabricant suisse, sont admises en franchise, si elles sont munies de la marque de sa maison. 12 février
1895.

Art. 149. Les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et les objets ethnographiques, dont on prouve la destination à des collections publiques ou à des établissements d'instruction publique, sont admis en franchise des droits d'entrée (article 3, lettre *k*, de la loi sur les douanes).

Une autorisation expresse est toutefois nécessaire. A cet effet, chaque envoi de ce genre **devra être annoncé avant l'importation** avec l'indication du bureau d'entrée, **à la direction d'arrondissement compétente**, à laquelle on devra en outre envoyer la liste des objets à importer et une déclaration de l'autorité administrative ou de la direction de l'établissement, constatant la destination de ces objets.

Art. 150. Pour l'entrée en franchise du matériel de guerre (article 3, lettre *l*, de la loi sur les douanes), le département militaire fédéral avisera celui des douanes de chaque envoi, en indiquant le lieu de provenance, le contenu de l'envoi, le destinataire et le bureau par lequel l'importation aura lieu, afin que les instructions nécessaires puissent être données.

Il n'est pas permis aux bureaux d'expédier en franchise des droits des envois de matériel de guerre sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Art. 151. Les marchandises d'origine suisse qui reviennent de l'étranger à l'expéditeur primitif en Suisse,

12 février 1895. dans le délai de cinq ans dès leur exportation, pour cause de refus du destinataire ou parce qu'elles n'ont pu être vendues, sont exemptes de droits, si l'origine suisse de la marchandise peut être dûment prouvée.

Les marchandises d'origine étrangère qui ont été exportées en sortant de la circulation libre en Suisse, pour lesquelles par conséquent le droit d'entrée suisse a été payé, sont traitées sur le même pied que les marchandises d'origine suisse.

Pour obtenir la rentrée en franchise de ces marchandises, celui qui les fait revenir doit adresser avant l'importation, à la direction d'arrondissement compétente, une demande accompagnée d'une déclaration sur formulaire spécial, indiquant les marques et numéros, le nombre, l'emballage, le numéro du tarif, la désignation de la marchandise, son poids brut et son poids net, soit le nombre de pièces et, le cas échéant, sa valeur, déclaration au bas de laquelle un officier public, l'autorité locale ou une autorité douanière certifiera, sur le vu des livres et de la correspondance du requérant relative à ces marchandises, l'origine suisse de celles-ci, le lieu de destination, la date de l'expédition et le fait qu'elles reviennent non vendues.

Les demandes de remboursement des droits perçus sur des marchandises en retour, qui, faute d'autorisation de rentrée en franchise, ont été acquittées, peuvent être prises en considération par les directions d'arrondissement qui infligeront, cas échéant, une amende d'ordre, si les raisons alléguées pour excuser l'omission de la demande préalable de rentrée en franchise ne paraissent pas suffisantes.

Une décision du département des douanes peut, dans des circonstances particulières, attribuer à des

bureaux de douanes principaux la compétence d'accorder la rentrée en franchise de marchandises d'origine suisse en retour. 12 février
1895.

Le département des douanes est autorisé à accorder, dans d'autres cas encore que le refus d'acceptation ou l'impossibilité de les vendre, la rentrée en franchise d'objets d'origine suisse qui ont été exportés à l'étranger et que l'expéditeur fait revenir, à la condition que l'origine suisse de la marchandise et son exportation puissent être dûment prouvées (article 3, lettre *p*, de la loi sur les douanes).

Dans ces cas-là, le délai pour la rentrée est, en règle générale, limité à deux ans et la décision du Conseil fédéral est en outre réservée.

Art. 152. Le remboursement du droit d'entrée payé pour des marchandises qui sont réexpédiées à l'étranger par suite du refus du destinataire ou pour d'autres motifs, peut être accordé aux conditions suivantes :

- 1° Chaque colis doit être réexpédié, dans le conditionnement et avec le poids qu'il avait lors de l'importation, à l'adresse de l'expéditeur primitif, ce qui doit être prouvé au bureau de sortie par la production de la lettre de voiture qui accompagnait la marchandise à l'importation, afin qu'il puisse la comparer avec la lettre de voiture de réexpédition.
- 2° Cette dernière lettre de voiture doit être établie par l'expéditeur suisse à l'adresse directe du destinataire à l'étranger.
- 3° La réexpédition doit avoir lieu dans le délai de deux mois dès la date de l'acquittement pour l'entrée.
- 4° La demande de remboursement des droits doit être adressée, lors de l'exportation de la marchandise,

12 février
1895.

avec indication du motif de refus du destinataire, au bureau de douanes de sortie, qui la transmettra avec son rapport sur le résultat de la revision, à la direction d'arrondissement compétente; celle-ci statuera, ou si le cas sort de sa compétence, elle enverra les actes à la direction générale des douanes.

Selon les circonstances, le remboursement peut n'avoir lieu que sous déduction d'une amende d'ordre.

En ce qui concerne les envois par la poste, ce sont des dispositions spéciales qui font règle (article 30).

Art. 153. Pour les liquides, la rentrée en franchise (article 151) ou le remboursement des droits (article 152) ne peut avoir lieu que s'il est prouvé que l'envoi n'a pas cessé d'être sous la garde de la douane ou du chemin de fer.

Septième section.

Trafic rural de frontière.

Art. 154. Les animaux, les outils et les autres objets que les habitants du pays exportent pour la culture des fonds situés sur territoire étranger, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière, et qui rentrent en Suisse dans un délai fixé, sont exempts de droits; il en est de même des animaux, outils et autres objets que des étrangers importent en Suisse pour la culture des fonds situés dans la zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et qui ne séjournent que quelque temps en Suisse; dans ce dernier cas, toutefois, la franchise des droits n'est accordée qu'autant que l'Etat voisin use de réciprocité

envers la Suisse et dans les limites de cette réciprocité (article 3, lettre *m*, de la loi sur les douanes). 12 février 1895.

L'exemption de droits s'applique aux chevaux et au bétail, aux charrues, aux chars, aux faux et autres ustensiles et outils d'agriculture. La délivrance de passavants n'est pas nécessaire; les bureaux se borneront à tenir note de ce mouvement (formulaire *n*).

Le fumier, les semences, les plantes, les tuteurs d'arbres et échelas pour la culture de ces fonds sont exempts de droits, ainsi que les provisions de bouche et les boissons apportées aux champs pour les repas quotidiens des ouvriers.

Art. 155. Les produits bruts du sol, provenant de biens-fonds situés à l'étranger dans la zone de 10 kilomètres, que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver pour leur propre compte par des tiers (article 3, lettre *n*, de la loi sur les douanes) sont exempts de droits, sous réserve des dispositions de l'article 157.

Par produits bruts on entend: les céréales et les légumes à cosse de tout genre, en gerbes, bottes et battus; la paille, la litière, le foin et le fourrage ordinaire; le lin et le chanvre; les semences, les légumes, pommes de terre, raves et autres racines et tubercules comestibles de ce genre; le tabac, le houblon; les fruits frais, les raisins frais ou foulés; le vin nouveau et le cidre nouveau; la tourbe, le bois à brûler, le bois de construction et le bois d'œuvre, brut; le charbon de bois.

Art. 156. Pour déterminer l'étendue de la zone de 10 kilomètres, on doit se baser, non pas sur la ligne douanière (dans les lacs par exemple), mais sur la frontière

12 février **politique** de la Suisse, les arrangements conventionnels
1895. spéciaux demeurant d'ailleurs réservés.

Art. 157. Les habitants de la Suisse qui veulent revendiquer le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 155 devront **adresser jusqu'à la fin du mois d'avril de chaque année** à la direction de l'arrondissement par la frontière duquel l'importation doit avoir lieu, une attestation officielle de leur qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, ainsi qu'une déclaration sur le rendement probable des diverses cultures, en indiquant le bureau de douanes par lequel se fera l'importation. Les formulaires destinés à cet usage (n° 7 passavant pour produits ruraux) seront fournis gratuitement, sur demande, par la direction d'arrondissement.

Si le requérant est propriétaire du fonds, il devra justifier de son droit de propriété; s'il est fermier ou usufruitier, il devra produire le bail ou justifier de son droit d'usufruit. Il est, en outre, tenu de fournir la preuve qu'il est effectivement domicilié en Suisse.

Art. 158. La direction d'arrondissement vérifie les justifications et les envoie, revêtues de son approbation, au bureau d'entrée, qui est par là autorisé à admettre en franchise les produits en question.

Chaque importation doit, après révision par le bureau de douanes, être notée par lui sur la justification qui tient lieu de passavant et que le bureau garde par devers lui.

Lorsque l'importation est terminée, le bureau renvoie les justifications à sa direction.

Art. 159. Les justifications pour produits ruraux ne sont valables que pour l'année en cours, et seulement pour

les produits et la quantité de ces produits, indiqués dans les justifications. Celles pour le vin sont toutefois valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

12 février
1895.

Le département des douanes peut accorder pour les produits à transporter par les passages des Alpes une prolongation de délai selon les circonstances.

Art. 160. Le détenteur d'un passavant pour du cidre ou du vin devra en déclarer la quantité, au plus tard une semaine avant la récolte, au bureau de douanes; celui-ci est tenu de vérifier cette indication et, s'il conçoit des doutes ou des soupçons, il doit faire rapport à la direction d'arrondissement, qui fera les recherches ultérieures nécessaires.

L'administration des douanes se réserve d'ailleurs de prendre toutes les mesures qu'elle jugera propres à prévenir des abus.

Il ne doit être importé que ce qui a crû ou a été récolté l'année même.

Art. 161. Les habitants des pays voisins qui, en qualité de propriétaires, d'usufruitiers ou de fermiers, cultivent ou font cultiver pour leur compte par des tiers des biens-fonds sur territoire suisse, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière, doivent, pour être exemptés du paiement de la finance de statistique, déclarer d'avance au bureau de douanes de sortie les produits du sol qu'ils exporteront chaque fois.

Art. 162. L'exemption des droits n'est pas accordée aux produits de l'élevage du bétail, de la volaille et de la pisciculture, aux jeunes bêtes pour la boucherie, au lait, au fromage, à la laine, aux poules, aux œufs, écrevisses, poissons, etc., sous réserve toutefois des

12 février 1895. prescriptions de l'article 3, lettre o, de la loi sur les douanes.

Art. 163. Les propriétés traversées par la ligne frontière sont en règle générale considérées comme faisant partie du pays sur le territoire duquel se trouvent les bâtiments d'exploitation.

La circulation qui se fait à l'intérieur de ces propriétés pour l'exploitation agricole ne doit subir aucune entrave.

Art. 164. Quiconque aurait le droit de demander des passavants pour produits ruraux et qui ne le fait pas dans le temps prescrit (article 157) devra acquitter sur ses produits le droit fixé par le tarif.

Art. 165. Quiconque abuse des facilités accordées dans le trafic rural de frontière et fraude ainsi les droits sera traité comme ayant contrevenu à la loi sur les douanes.

Huitième section.

Dispositions générales et finales.

Art. 166. La loi sur les douanes, le tarif des douanes, ainsi que toutes les lois, règlements et instructions rendues publiques concernant les douanes suisses, doivent être déposés à tous les bureaux de douanes pour que le public puisse les y consulter.

Art. 167. Les contribuables sont tenus de veiller eux-mêmes à leurs intérêts lors de l'acquittement de leurs mar-

chandises ou d'y faire veiller par des fondés de pouvoir ou des intermédiaires (article 22 et suivants, article 169). 12 février
1895.

Art. 168. Les plaintes ou réclamations sur le traitement en douane des marchandises doivent être adressées, avec pièces à l'appui cas échéant, à la direction d'arrondissement compétente, qui statuera conformément aux prescriptions en vigueur ou nantira de l'affaire la direction générale des douanes.

Art. 169. Les réclamations relatives à des opérations douanières dont on conteste l'exactitude, ne sont dans la règle prises en considération que si la marchandise est encore sous le contrôle des douanes, ou s'il est prouvé que le tarif a été mal appliqué et à la condition que la marchandise ait été soumise à la révision douanière. Il ne peut être tenu compte des réclamations qui seraient formulées plus de deux mois après l'opération, non plus que de celles relatives à des acquittements opérés sur la seule base de la déclaration et sans que la marchandise ait été révisée par le service des douanes.

On peut recourir à la direction générale des douanes contre une décision prise par une direction d'arrondissement, au département des douanes contre une décision de la direction générale des douanes et, en dernière instance, au Conseil fédéral contre les décisions du département des douanes.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort (article 36 de la loi sur les douanes).

Art. 170. Le département des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement et est en même

12 février temps autorisé à prescrire les dispositions et les mesures
1895. qui en découlent.

Art. 171. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1895. Le règlement d'exécution provisoire du 19 décembre 1893 (Rec. off., nouv. série, XIII 921), de même que toutes les prescriptions douanières en contradiction avec le présent règlement, sont abrogées.

Berne, le 12 février 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

23 février
1895.

concernant

**les importations de la zone franche de la Haute - Savoie
et du pays de Gex.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de ses départements des affaires étrangères, des finances et des douanes et de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881 ;

Vu la situation particulière de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex vis-à-vis de la Suisse ;

En application de l'article 35 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893 ;*)

En modification des droits différentiels fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892 pour les importations de France ;

*) Bulletin des lois et décrets, nouvelle série, tome XXXII, page 324.

23 février 1895. En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1893, concernant les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex,

arrête :

Article premier. Le régime suivant sera, jusqu'à nouvel ordre, appliqué à l'importation des produits originaires de la zone franche de la Haute-Savoie.

a. Outre les articles affranchis par la loi ou ceux qui ne sont pas soumis à un droit différentiel et en dehors des exemptions de droits et des facilités accordées aux habitants de la zone franche de la Haute-Savoie par la convention du 14 juin 1881, les produits ci-après désignés de cette zone seront admis aux taux du *tarif conventionnel suisse*, soit du *tarif d'usage*.

N° du tarif
d'usage.

133/134. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, bruts, ou simplement équarris à la hache.

135. Osier brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage.

136. Echalas.

Bois de construction et bois d'œuvre, communs, sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage.

137. Merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts.

Autres :

138. de chêne, excepté les merrains.

139/140. planches, lattes et bardeaux.

141. poutres, traverses, etc., autres que de chêne.

142. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, emboîtés.

N^o du tarif
d'usage.

23 février
1895.

- 153. Balais de brouille.
- 172. Vannerie grossière, en baguettes non écorcées, non refendues.
- 188/189. Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes.
- 333. Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts: pierres à bâtir susceptibles d'être polies, aussi dégrossies ou grossièrement taillées.
- ex 355. Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierres, bruts (marches d'escaliers, paliers de balcons, etc.).
- 368. Beurre frais (pour tout ce qui dépasse le trafic de marché).
- 383. Viande de boucherie, fraîche.
- 394. Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et les racines pour la distillation.
- 401. Choucroûte et autres légumes salés.
- 427. Fromage à pâte molle.
- 428. Fromage à pâte dure.
- 455. Vin, en fûts, naturel (à l'exclusion des coupages).
- 656. Bœufs.
- 657. Taureaux destinés à la reproduction.
- 658. Vaches avec dents de remplacement.
- 659. Génisses avec dents de remplacement.
- 660. Jeunes bêtes, sans dents de remplacement.
- 661. Veaux gras, pesant plus de 60 kg.
- 662. Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 663. Porcs pesant plus de 60 kg.
- 664. Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 665. Moutons.
- 666. Chèvres.

23 février 1895. *b.* Sera ajouté au nombre des produits admis en *franchise* par la convention du 14 juin 1881, à *titre d'approvisionnement de marché*, le *miel* (n° 421 du tarif d'usage), en tant que chaque importation ne dépassera pas le poids maximum de 5 kilogrammes.

Art. 2. Le régime suivant sera, jusqu'à nouvel ordre, appliqué à l'importation des produits originaires du pays de Gex.

a. Outre les articles affranchis par la loi, seront admis en *exemption de tout droit d'entrée*, les produits ci-après :

N° du tarif
d'usage.

ex 11/12. Plantes médicinales.

128/129. Bois à brûler, brouille, écorces d'arbres.

ex 130. Briquettes de tan.

ex 131. Ecorce à tan.

132. Charbon de bois.

133/134. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, bruts ou simplement équarris à la hache.

135. Osier brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage.

136. Echalas.

Bois de construction et bois d'œuvre, communs, sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage :

138. de chêne, excepté les merrains.

139/140. planches, lattes et bardeaux.

153. Balais de brouille.

172. Vannerie grossière, en baguettes non écorcées ou refendues.

ex 177. Cribles ordinaires pour l'agriculture.

ex 186. Colza en gerbes.

N^o du tarif
d'usage.

23 février
1895.

188/189. Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes.

ex 331. Pierres à bâtir, dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées.

333. Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts; pierres à bâtir susceptibles d'être polies, aussi dégrossies ou grossièrement taillées.

ex 333. Marbres de Thoiry, bruts.

346. Chaux.

404/408. Céréales en gerbes.

ex 471. Suif (non fondu).

ex 533. Lins et chanvres, bruts ou teillés.

ex 686. Cornes, brutes.

ex 694. Tuiles, brutes (non compris les tuiles mécaniques).

ex 697. Briques, brutes.

b. Seront également admis en *franchise* de droit 2000 hectolitres de vin blanc.

c. Seront aussi admis en *franchise* de tout droit d'entrée, les produits suivants, en tant qu'ils auront le caractère d'*approvisionnement de marché*.

N^o du tarif
d'usage.

368. Beurre frais.

373. Œufs frais.

385/386. Volailles vivantes ou mortes.

390. Fruits frais.

400. Légumes frais et jardinage.

417. Pain.

421. Miel.

Pour avoir le caractère d'approvisionnement de marché, ces produits devront être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, sur chars ou sur charrettes.

23 février
1895. Le poids de chaque importation de ces produits ne devra pas dépasser cinq quintaux métriques, à l'exception du beurre, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

d. Indépendamment des articles de provenance du territoire douanier français qui ne sont pas soumis à un droit différentiel, les produits ci-après énumérés seront admis aux taux du *tarif conventionnel suisse*, soit du *tarif d'usage*.

N° du tarif
d'usage.

- 137. Merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts.
- 141. Poutres, traverses, etc., autres que de chêne.
- 142. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, emboîtés.
- ex 150. Caisses de bois pour emballage.
- ex 155/165. Ebénisterie, meubles, menuiserie et tonneaux.
- ex 190. Gros cuirs.
- ex 192. Peaux tannées de veaux, de moutons ou de chèvres.
- ex 289/292. Ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise.
- ex 291/292. Outils pour l'agriculture et outils de taillandier.
- ex 356 *a.* Marbres de Thoiry, sciés en plaques.
- 368. Beurre frais (pour tout ce qui dépasse le trafic de marché).
- 383. Viande de boucherie, fraîche.
- 394. Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins : pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et les racines pour la distillation.
- 401. Choucroûte et autres légumes salés.
- 427. Fromage à pâte molle.

N^o du tarif
d'usage.

23 février
1895.

- 428. Fromage à pâte dure.
- 450. Bière, en fûts.
- 455. Vin, en fûts, naturel (à l'exclusion des coupages).
- 623/ex 626. Lingerie de coton et de lin.
- 656. Bœufs.
- 657. Taureaux destinés à la reproduction.
- 658. Vaches avec dents de remplacement.
- 659. Génisses avec dents de remplacement.
- 660. Jeunes bêtes sans dents de remplacement.
- 661. Veaux gras pesant plus de 60 kg.
- 662. Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 663. Porcs pesant plus de 60 kg.
- 664. Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 665. Moutons.
- 666. Chèvres.
- ex 694. Tuiles mécaniques, brutes.
- 709. Poterie ordinaire.

Art. 3. Le *vin*, le *bétail* et le *fromage à pâte dure* ne seront admis aux conditions mentionnées dans les articles précédents que sur la production d'un extrait-permis délivré par l'autorité française compétente sur la base du système des déclarations fondamentales. Pour les autres produits, des certificats d'origine devront être présentés.

Le présent arrêté ne modifie en rien les dispositions spéciales sur l'importation en franchise de la zone de la Haute-Savoie de 10,000 hectolitres de vin, accordée par la convention du 14 juin 1881, et sur l'importation en franchise des produits agricoles dans le trafic de frontière.

23 février 1895. **Art. 4.** Tout abus qui serait fait des facilités accordées aux zones par le présent arrêté entraînera, outre les amendes et les peines légales, la confiscation des marchandises et l'exclusion du ou des délinquants des avantages établis par l'arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1895. Le Conseil fédéral se réserve, selon les circonstances et en tout temps, de le modifier en tout ou en partie ou de l'abroger.

Le département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 février 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Z E M P.

Le Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Arrêté

26 février
1895.

concernant

la suppression de l'obligation vaccinale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution du vote du 3 février 1895, par lequel le peuple bernois, appelé ensuite d'une demande d'initiative à exprimer sa volonté concernant l'obligation vaccinale, s'est prononcé pour la suppression de cette contrainte par 27,468 voix contre 24,600,

arrête :

Article premier. Les articles 1^{er}, 2, 3, 10 et 11, 2^e paragraphe, de la loi sur la vaccination, du 7 novembre 1849, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 février 1895.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

A. W E B E R.

Le Chancelier,

KISTLER.
